



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JUIN 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014125-0042 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour la laverie SAINT TEX - 14, rue de Paris à MORLAIX _	1
Arrêté N °2014167-0008 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD MARINE) situé Terre Plein du port à DOUARNENEZ _	3
Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection _	5
Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CENTRE COMMERCIAL "GLANN ODET" à QUIMPER _	7
Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014119-0002 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC "CAFE DE LA PLAGE" à CLOHARS CARNOET _	9

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Daniel MONTET- JOURDRAN, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _	11
Arrêté N °2014177-0002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	14
Arrêté N °2014177-0003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	16
Arrêté N °2014177-0004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous- préfet de l'arrondissement de Brest _	19
Arrêté N °2014177-0006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de Châteaulin _	22
Arrêté N °2014177-0007 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous préfet de l'arrondissement de Morlaix _	25
Arrêté N °2014177-0008 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	28
Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - LOOMIS FRANCE - BREST _	30

Décision - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité_	31
Décision - Conseil national des activités de sécurité, aéroport de Guipavas_	33

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014161-0012 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu- dit Curnic, sur le littoral de la commune de Guisseny aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau _	34
Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 relatif à la réduction des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par la SCEA DE LESMEILARS au lieu- dit Lesmeilars à CONFORT MEILARS _	42
Arrêté N °2014170-0001 - Arrêté du 19 juin 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. MARTIN Joseph à PLOUNEVENTER _	46
Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté du 19 juin 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KEROUGON à ST MEEN _	51
Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lennon _	55
Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant les règles d'organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme _	59
Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural _	61
Arrêté N °2014178-0001 - Arrêté du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère _	64
Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2014 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 _	66
Arrêté N °2014178-0003 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2014 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2014-2015 _	72
Arrêté N °2014178-0004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2014 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2014-2015 _	74
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté préfectoral annuel du 27 juin 2014 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le Finistère _	76
Arrêté N °2014178-0006 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2014 fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la loutre et le castor _	79
Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Guerlesquin _	83

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL) _	86
--	----

Arrêté N °2014177-0012 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale _	88
Arrêté N °2014181-0002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant modification du périmètre du syndicat mixte "établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne" - EPAGA _	91

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014177-0010 - Arrêté du 26 juin 2014 portant création d'un Comité Technique Départemental auprès du Directeur départemental de la DDCS du Finistère _	93
--	----

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) _	94
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014169-0001 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine« Aven- Belon Laïta (n °048) _	97
---	----

Arrêté N °2014169-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (n °047) _	101
---	-----

Arrêté N °2014177-0013 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » n °047) _	105
---	-----

Arrêté N °2014177-0014 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven- Belon Laïta » (n °048) _	109
---	-----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté Préfectoral du 20/06/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Agnès BEAUFILS vétérinaire sanitaire exerçant à la Clinique vétérinaire SCP Vétérinaire LEMOULAND - Le DRENNEC- 29400 LANDIVISIAU _	113
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'Etat et la commune de Pont- Aven sur une dépendance du domaine public maritime servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale au lieu- dit "Keramperhec" sur le littoral de la commune de Pont- Aven _	115
--	-----

Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'Etat et la commune de Pont- Aven sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement d'un espace destiné aux activités nautiques au lieu- dit "Keramperhec" sur le littoral de la commune de Pont- Aven _	127
---	-----

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2014174-0003 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture formation plénière _	138
Arrêté N °2014177-0005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 fixant la composition des trois sections (structures et foncier - économie des exploitations et agriculteurs en difficulté - agri- environnement) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture _	143

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014176-0002 - Arrêté modificatif du 25 juin 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'entreprise SOLIKERNE _	147
Autre - Récépissé du 17 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SAISON Fabien _	148
Autre - Récépissé du 18 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur QUEMENER Bertrand _	150
Autre - Récépissé du 20 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CORDIER Thomas _	152
Autre - Récépissé du 22 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MULLER Samuel _	154
Autre - Récépissé modificatif du 16 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SEMILLY Oswaldo de Crozon _	156

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014171-0001 - Arrêté Préfectoral du 20 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société GIP LABOCEA - 22 avenue de la Plage des Gueux - 29000 QUIMPER _	158
Arrêté N °2014171-0007 - Arrêté Préfectoral du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission départementale des travailleurs à domicile occupés au tressage des échalotes et des oignons _	160

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Trégourez - Licence de transfert n °29#002491 _	162
Autre - Arrêté modificatif du 24 juin 2014 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER - n ° FINISS : 290020700 _	166

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014174-0001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 autorisant au titre du Code de la Santé Publique l'utilisation de l'eau de mer prélevée dans l'anse du Laber située sur le littoral de la commune de Roscoff, pour l'alimentation de bassins de balnéothérapie au centre de soins de suite et de réadaptation de Perharidy _	168
Arrêté N °2014177-0011 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à Landivisiau _	171

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014170-0004 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître _	173
Arrêté N °2014170-0005 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître sis sur la commune de QUIMPER _	174

Région Bretagne

DIRPJJ

Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté en date du 23 juin 2014 portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère _	175
---	-----

DRAAF

Autre - Arrêté du 23 juin 2014 fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand- Ouest_	178
---	-----

ZDO

Autre - Arrêté du 24 juin 2014 donnant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014_	182
---	-----

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
SAINT TEX à MORLAIX

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri GUILLOUX pour la laverie SAINT TEX située 14, rue de Paris à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henri GUILLOUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0249 .

établissement concerné :

**SAINT TEX
à MORLAIX**

caractéristique du système :

1 caméra intérieure

responsable du système :

Henri GUILLOUX

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD MARINE)
situé sur le terre plein du port à DOUARNENEZ

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1286 du 15 novembre 2006 portant approbation du plan particulier d'intervention autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD MARINE) situé à Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan Orsec départemental du Finistère ;
- VU l'étude de dangers et le plan d'opération interne de la société SOBAD MARINE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 avril 2011 ;
- VU l'avis du directeur de la société SOBAD MARINE en date du 24 janvier 2013 sur la révision du plan particulier d'intervention relatif à son dépôt d'hydrocarbures situé à Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 portant prescription du plan particulier d'intervention relatif au dépôt d'hydrocarbures de la SOBAD MARINE situé à Douarnenez ;
- VU l'avis du directeur de la société SOBAD MARINE en date du 12 décembre 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif à son dépôt d'hydrocarbures situé à Douarnenez ;
- VU l'avis du maire de Douarnenez en date du 23 décembre 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au dépôt d'hydrocarbures de la SOBAD MARINE ;

VU les observations recueillies à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 22 mai 2014 à la préfecture du Finistère à Quimper et à la mairie de Douarnenez ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

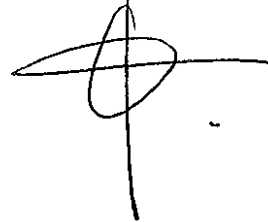
Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI), dans sa présente version révisée, relatif au dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD MARINE) situé sur le terre plein du port à Douarnenez est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan Orsec départemental du Finistère.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2006-1286 du 15 novembre 2006 approuvant la version précédente du plan particulier d'intervention autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD MARINE) situé sur le terre plein du port à Douarnenez est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, les directeurs des services départementaux de l'Etat, le président du conseil général, le maire de Douarnenez, le président de la communauté de communes du pays de Douarnenez, la société SOBAD MARINE exploitante des installations qui font l'objet du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 16 JUIN 2014

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

ARRETE n° 2014- du 20 JUIN 2014
portant modification de la composition de la commission départementale
de vidéoprotection

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251.4 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 24 ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire d'application de la LOPPSI n° NOR IOCD1108861C du 28 mars 2011 en ce qui concerne la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.044 du 13 janvier 1997, modifié, instituant la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU la proposition en date du 22 avril 2014 de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille ;
- VU l'ordonnance en date du 9 mai 2014 du Premier Président de la Cour d'appel de Rennes ;
- VU la proposition en date du 11 juin 2014 de l'association des maires du Finistère.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.44 du 13 janvier 1997 susvisé, est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de vidéoprotection est la suivante :

Présidente : **Mme Sofia BENTO** - vice-présidente du tribunal de grande instance de Quimper
Suppléante : **Mme Stéphanie MARY** - juge au tribunal de grande instance de Quimper
Titulaire : **M. Daniel MOYSAN** - maire de Crozon
Suppléante : **Mme Gaëlle NICOLAS** - maire de Châteaulin
Titulaire : **M. Jean-Pierre LE PEMP** - secrétaire de la CCI Quimper-Cornouaille
Suppléante : **Mme Marie BIROU** - conseiller d'entreprises commerce
Titulaire : **M. Alain JUDET** - chargé d'affaires de l'entreprise DOURMAP, personnalité qualifiée (échéance du mandat au 30 avril 2015).

Article 2 : Les précédents arrêtés préfectoraux portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Finistère sont abrogés.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CENTRE COMMERCIAL "GLANN ODET" à QUIMPER

AP n° 2014

du 20 JUIN 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric PRYBYLA pour le CENTRE COMMERCIAL "GLANN ODET" situé 163, route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric PRYBYLA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0312 .

établissement concerné :	CENTRE COMMERCIAL "GLANN ODET"
	à QUIMPER
caractéristique du système :	11 caméras intérieures
	5 caméras extérieures
responsable du système :	Frédéric PRYBYLA

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative. Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014119-0002 du 29 avril 2014
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - TABAC "CAFE DE LA PLAGE" à CLOHARS-CARNOET

AP n° 2014

du 20 JUIN 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Léna LE BRIS pour le BAR - TABAC "CAFE DE LA PLAGE" situé 6, rue des Grands Sables à CLOHARS CARNOET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014119-0002 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection -4 caméras intérieures- à Madame Léna LE BRIS est modifié comme suit :

L'établissement concerné est : le **BAR-TABAC « CAFE DE LA PLAGE »** à **CLOHARS-CARNOET** et non le BAR-TABAC « CAFE DE LA PLACE » ;

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CLOHARS-CARNOET.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et en son absence, par Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

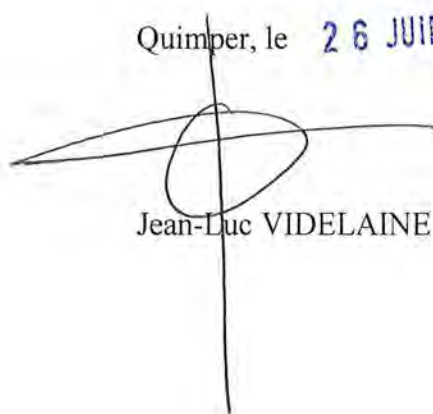
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture, de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 30 juin 2014, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

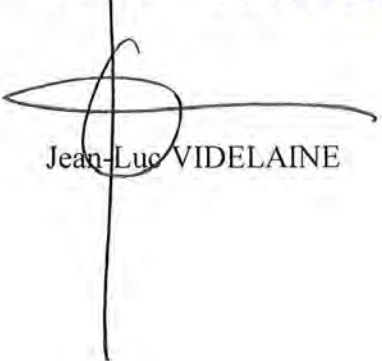
Article 3 :

A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014101-0001 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 30 juin 2014, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € par opération.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014101-0002 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé à compter du 30 juin 2014.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUERIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

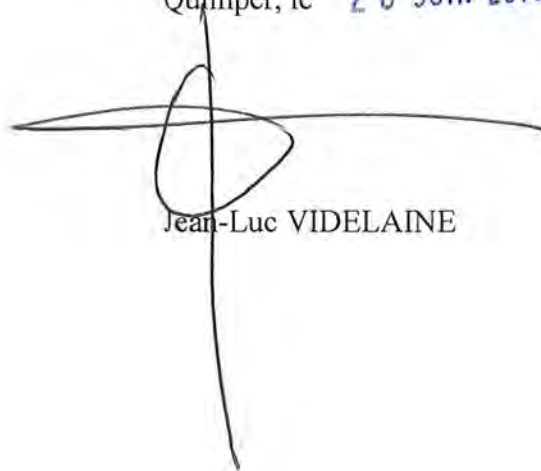
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- Mme Céline JOHNSTON, attachée d'administration, chargée de mission, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité par intérim et en son absence, Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;
- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014101-0004 du 11 avril 2014 modifié par arrêté du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe LOOS, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

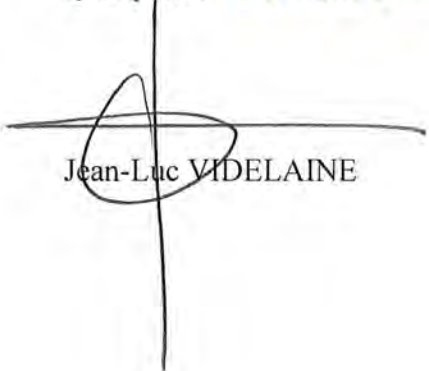
Article 5:

A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014101-0005 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, son adjoint ;

- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.

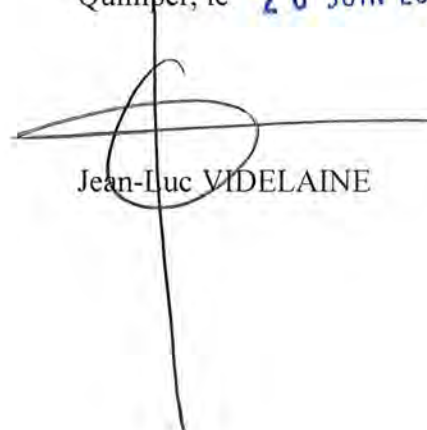
Article 5:

A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014101-0006 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 juin 2014, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : A compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral n°2014050-0001 du 19 février 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JUIN 2014


Jean-Luc VIDELAINE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LOOMIS FRANCE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

13 RUE D'AUDIERNE
29200 BREST France

RENNES, le 13 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 26/02/2014 par LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700781, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-03-12-20140375300 est délivrée à LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700781

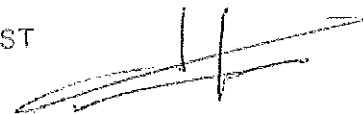
Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-08-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 21 mai 2014 ;

Considérant la demande présentée le 24 mars 2014 par Monsieur Michel Fievez, agissant en qualité de président de la société dénommée "LTR INDUSTRIES" - RCS Quimper 319 580 122 - sise Lieu-dit Kerisole – 29300 Quimperlé, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La société dénommée "LTR INDUSTRIES" - RCS Quimper 319 580 122, représentée par Monsieur Michel Fievez, agissant en qualité de président de la société, et domiciliée Lieu-dit Kerisole – 29300 Quimperlé, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

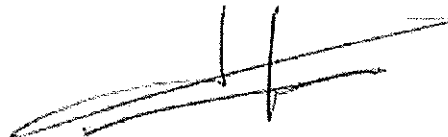
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 21 mai 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SECURITAS TRANSPORT AVIATION
SECURITY SAS

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Aéroport Brest Bretagne
29490 GUIVAPAS France

RENNES, le 12 juin 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/06/2014 par SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS, de numéro de SIRET 30897323900277, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-06-11-20140388164 est délivrée à SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS, de numéro de SIRET 30897323900277

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-di-ouest@interieur.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur,
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »,
sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.

AP n° 2014161-0012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
- VU la demande de la société AGRIVAL, sise à Kerisnel – 29250 Saint Pol de Léon du 20 février 2014 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage, dans le cadre du projet ULVANS,
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000,
- VU l'avis favorable du maire de Guissény du 9 avril 2014,
- VU la consultation du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 18 avril 2014,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 14 mai 2014 au 29 mai 2014 inclus,

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public qui s'est tenue du 14 mai 2014 au 29 mai 2014 inclus.

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend nécessaires la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son président Monsieur JACOB Jean-François, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la période de ramassage des algues vertes (collecte à marée basse environ 2 h avant et après la basse mer) à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2014, en période diurne, en fonction des arrivages, de manière temporaire et révoicable sur la plage au lieu-dit « Curric » sur le littoral de la commune de Guissény dans les limites du plan ci-annexé et les conditions fixées ci-après.

Article 2

Le bénéficiaire réalise, tout au long de la campagne et pour tous les sites concernés, des auto-contrôles de suivi des impacts.

Il fournit mensuellement les résultats de ces auto-contrôles à la direction départementale des territoires et de la mer (pôle affaires maritimes de Brest).

Ces auto-contrôles doivent notamment prévoir :

- un état initial du site avant intervention des engins,
- des relevés réguliers sur les matières prélevées pendant la collecte,
- une analyse systématique de la ressource et de l'état du site après le passage des engins. Dans ce cadre, l'impact sur les espèces sensibles identifiées dans l'état initial doit faire l'objet d'un suivi.

Article 3

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 4

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie-benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie-benne » à l'issue du ramassage.

dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexes au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Ces véhicules accèdent et évoluent sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé (annexe 3).

La « movie-benne » utilisée pour entreposer les algues collectées en attente d'enlèvement est installée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Le stationnement de l'ensemble des véhicules (engins de ramassage et de stockage) sur l'estran est interdit en dehors des heures de présence du personnel de la société Agrival.

Article 5

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre la commune de Guissény et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure, et de la fréquentation. Elle est ajustée hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation. Le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune de Guissény avant intervention sur le site.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

Article 6

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) concernant les accès :

- utiliser l'unique accès aménagé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

b) concernant les véhicules :

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) concernant les conditions de déplacement :

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage,
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage,

d) concernant le stationnement sur le lieu de collecte :

- stationner la « movie-benne » selon les indications portées au plan et-annexé et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer,
- le stationnement près des zones de concentration du public est interdit.

Article 7

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour toute réparation suite à des dommages ou des dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Article 8

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de Guissény, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'accès à la plage par le bénéficiaire et en mairie de Guissény.

A Quimper, le 10 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur le site

Annexe 2 : copie carte grise

Annexe 3 : plan de localisation de l'accès, des zones de ramassage et de stockage de la « movie-benne »

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Guissény
- Groupement de gendarmerie du Finistère - 12 rue de la Tour d'Auvergne - 29000 Quimper
- Gendarmerie de Lannilis
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - DDTM du Finistère - 2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) - 5 quai Jean Moulin - 29150 Châteaulin
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIN 2014 portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur la plage au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

Engin de ramassage expérimental

Type : MAGA (Machine Agricole Automatrice)

Marque : MATROT, plaque mines du châssis - Type : M41H – Numéro de série : 010800

Immatriculation : W-250-EN

Carte grise : annexe n° 2

Engin(s) de stockage

Type : caissons Moviebenne

Marque : DALBY

Immatriculation : sans objet

Engin(s) d'enlèvement

Type : camion avec bras ampliroll + remorque

Marque : voir ci-dessous

Immatriculation : voir ci-dessous

CAMIONS-TRACTEURS		SEMI-REMRQUES
	CP-218-NF	CP-233-NF
	AB-736-FT	2834 ZY 29
	CG-166-XJ	8865 YF 29
	DB-737-EE	DB-113-ZF
Mercedes	673 AFE 29	BQ-198-JT
Volvo	600 AJK 29	BQ-389-JT
Mercedes	BH-814-NQ	BR-261-ZP
Mercedes	BV-182-YS	BR-958-ZN
Mercedes	BJ-843-KR	BR-092-ZP
Daf	129 ALB 29	BF-230-RR
Daf	34 ANC 29	BQ-242-JT
Mercedes	969 AFF 29	BQ-251-SC
Volvo	BV-933-WQ	BE-108-BY
Volvo	BL-579-FV	BR-039-ZP
Mercedes	AT-906-QX	BR-997-ZN
Mercedes	AT-530-RJ	BT-968-AK
Mercedes	804 ALW 29	BG-117-HE
Mercedes	962 AJR 29	BQ-754-SC
Volvo	623 ART 29	BQ-665-SC
Mercedes	AT-946-RH	BQ-582-SC
Volvo	BL-603-FV	BQ-126-SC

le préfet du Finistère.

6 / 8

Annexe n° 3

à l'arrêté préfectoral du 10 JUN 2014 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage au lieu-dit « Curmie » sur le littoral de la commune de Guissény





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **17 JUIN 2014**
relatif à la réduction des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées,
exploité par la SCEA DE LESMEILARS
au lieu-dit Lesmeilars à CONFORT MEILARS

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107/94 A du 23 juin 1994 autorisant M. Jean-Pierre LE BIHAN à exploiter un élevage de 820 porcs de plus de 30 kg dont 100 reproducteurs au lieu-dit Lesmeilars à CONFORT MEILARS ;
- VU le dossier déposé le 30 octobre 2013 par la SCEA DE LESMEILARS sise à Lesmeilars en CONFORT MEILARS (gérant : M. Gildas LE BIHAN), concernant la reprise de l'élevage porcin susvisé avec réduction des effectifs et mise à jour du plan d'épandage ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 novembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400368 du 27 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par la SCEA DE LESMEILARS (siège social Lesmeilars. à 29790 CONFORT MEILARS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	500 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 500 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 107/94 A du 23 juin 1994 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **17 JUIN 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de CONFORT MEILARS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DE LESMEILARS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées par M. MARTIN Joseph
à PLOUNEVENTER

N° 61-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrac'h à Kernilis et définissant un programme d'action volontaire visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2011AE du 22 février 2011 autorisant M. MARTIN Joseph à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Penguilly » et « Clos Herry » à PLOUNEVENTER ;
- VU le dossier déposé le 31 août 2013 par M. MARTIN Joseph en vue de la modification et l'actualisation de la gestion des effluents de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé (transfert du lisier vers la station de traitement de la SA ELEVAGE DE BREZAL à PLOUNEVENTER et actualisation du plan d'épandage);

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 septembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400349 du 26 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Le dimensionnement de la station de traitement exploité par la SA ELEVAGE DE BREZAL, permettant de traiter les quantités de lisiers à transférer ;
- La localisation du plan d'épandage dans les périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et dans le périmètre de protection d'une zone conchylicole ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par M. MARTIN Joseph (siège social : Penguilly à 29400 PLOUNEVENTER) situées aux lieux-dits « Penguilly » et « Clos Herry » sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2 000 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 Reproducteurs ✓ 1360 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 800 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14/2011AE du 22 février 2011 relatives au transfert de lisier sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

⇒ Mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires :

- Le traitement des lisiers excédentaires doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits à hauteur du respect de l'équilibre de la fertilisation et dans la limite de la charge azotée maximale définie par le programme d'action en vigueur, sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier à traiter prévue dans le dossier.
- Réaliser annuellement quatre analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, KT exprimée en K₂O) sur les effluents transférés vers la station de traitement.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement du lisier transféré)
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

⇒ Restrictions et exclusions d'épandage :

- Périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

Les parties des îlots n° 9 (zone P1), 101 (zone P2), 103 (zone P2) et 21 (zone P1 pour une superficie de 4, 79 ha) exploitées par le GAEC DES VALLEES à PLOUNEVENTER et situées dans les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Pont Ar Bled sont exclues du plan d'épandage.

- Périmètre de protection de zones conchylicoles :

- Les îlots n° 6, 7, 115 et 16, exploités par le GAEC DES VALLEES à PLOUNEVENTER, situés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole sont exclus du plan d'épandage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. MARTIN Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées par l'EARL DE KEROUGON
à « Kerougon » à SAINT MEEN
et « Penmarch » à SAINT DERRIEN

N° 60-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9/2009A du 4 février 2009 autorisant l'EARL DE KEROUGON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerougon » à SAINT MEEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 127/2005AE du 30 mars 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 131/2007AE du 15 novembre 2007 autorisant M. BERTHOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Penmarch » sur la commune de ST DERRIEN ;

VU le dossier déposé le 31 mai 2013 par l'EARL DE KEROUGON en vue de l'extension de l'élevage porcin exploité sur le site de Kerougon à SAINT MEEN dans le cadre d'une restructuration externe, après reprise de l'élevage porcin de M. BERTHOU au lieu-dit « Penmarch » sur la commune de ST DERRIEN et l'actualisation des modalités de gestion des effluents (actualisation du plan d'épandage et des volumes de lisier transférés vers la station de traitement du GIE SAINT MEEN Environnement) ;

VU l'avenant déposé le 17 mars 2014 ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 juillet 2013 ;

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} août 2013 ;

VU le rapport n° EN 1400350 du 26 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE KEROUGON (siège social Kerougon à 29260 SAINT MEEN, situées aux lieux-dits « Kerougon » à SAINT MEEN et « Penmarch » à SAINT DERRIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2984 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 252 reproducteurs ✓ 1998 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1150 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Répartition par sites :

- « Kerougon », commune de SAINTE MEEN : 252 reproducteurs, 1638 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1150 porcelets en post sevrage.
- « Penmarch », commune de SAINTE DERRIEN : 360 porcs charcutiers.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 9/2009AE du 4 février 2009, n° 127/2005A du 30 mars 2005 et n° 131/2007AE du 15 novembre 2007 sont abrogées.

- Mise en œuvre du traitement des effluents :
- le traitement des lisiers excédentaires via la station de traitement exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Lescoat Morizur » sur la commune de SAINT MEEN doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents excédentaires et/ou de transfert.
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser au minimum 4 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- La cessation d'activité de l'atelier porcin de l'élevage de M. LE VEN Fabien au lieu-dit « Kerhein » sur la commune de CARANTEC, doit être notifiée au service d'inspection avant réalisation de l'extension sur le site de « Kerougon » à SAINT MEEN.
- La dérogation de distance obtenue pour l'exploitation d'un bâtiment d'engraissement à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de « Penmarch » à St DERRIEN, est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

19 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT MEEN, SAINT DERRIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE KEROUGON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de Lennon

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n° du 19 juin 2014

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lennon du 10 avril 2014 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé constitue une action foncière permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers et de réaliser un aménagement cohérent du bourg de Lennon ;

Considérant que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de Lennon est motivée par quatre justifications majeures :

- le souci de maintenir l'attractivité de la commune,
- l'intérêt de répondre à un besoin de terrains accessibles aux jeunes ménages,
- l'intérêt de maintenir la croissance démographique,
- l'objectif d'une densification du bourg de Lennon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 30,8 hectares est créée sur le territoire de la commune de Lennon sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune de Lennon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

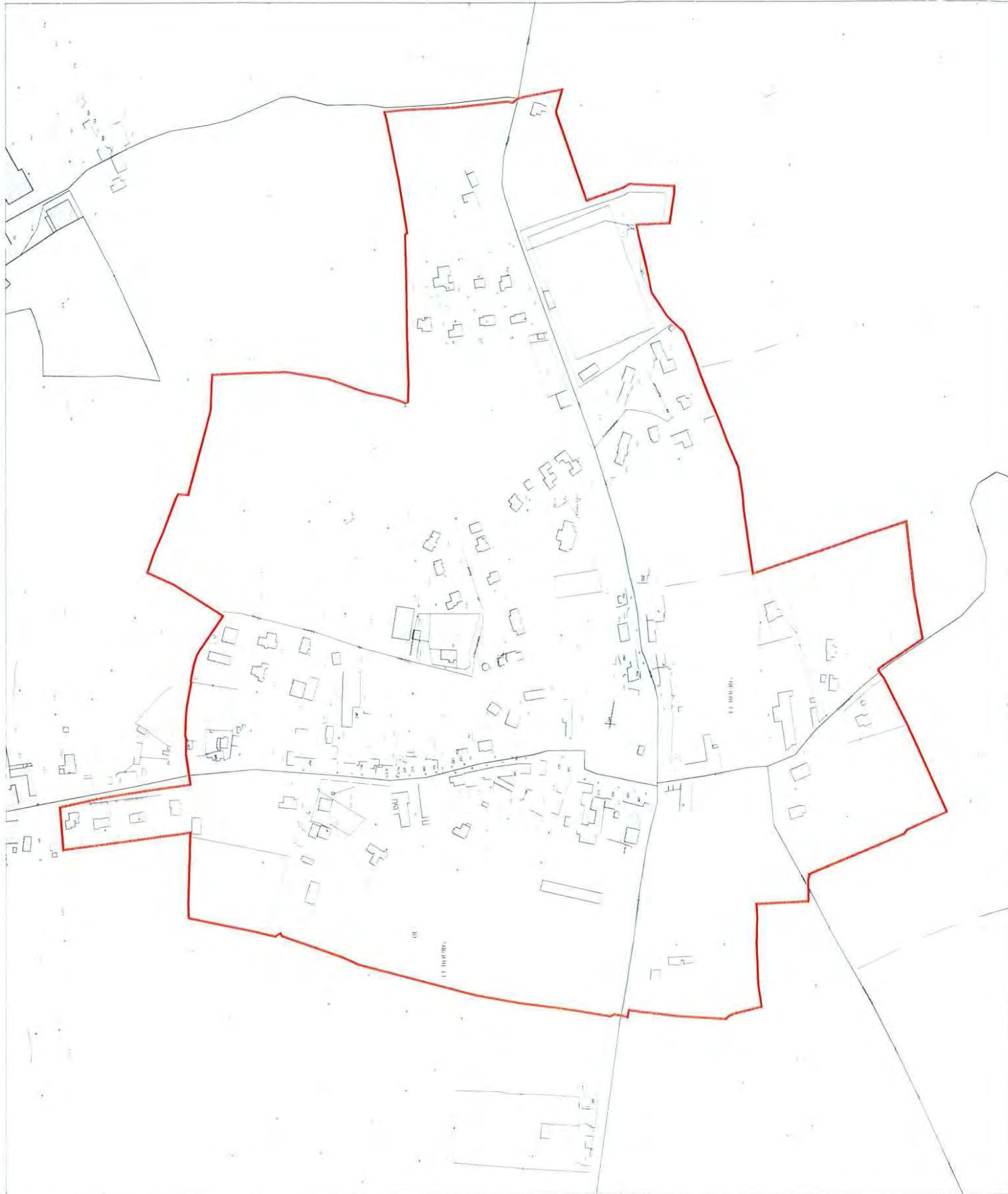
Monsieur le maire de Lennon, Monsieur le préfet du Finistère, Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 JUIN 2014

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

PJ : 1 plan



COMMUNE DE LENNON

Périmètre de la Zone d'Aménagement Différé

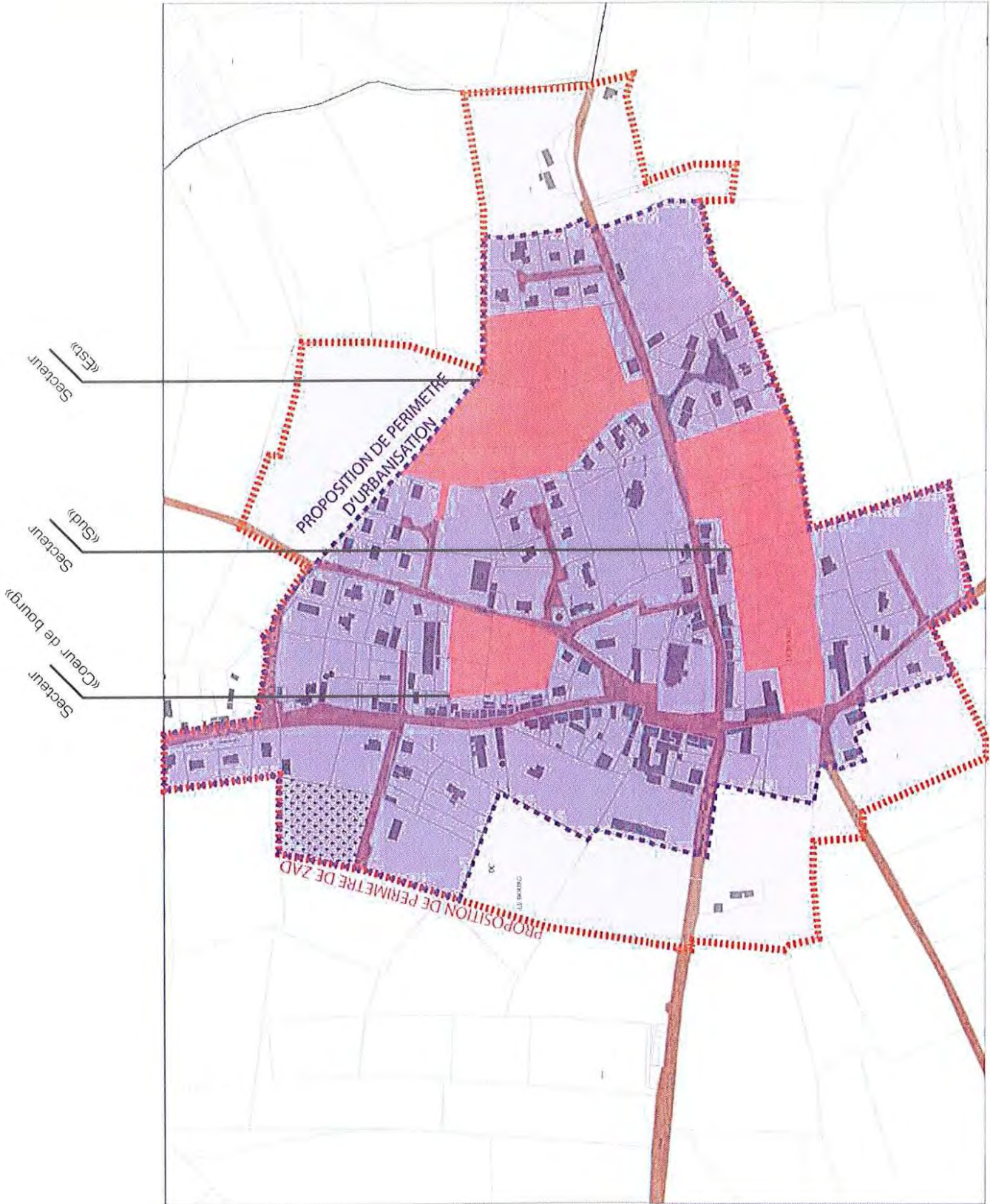
Bourg de Lennon

Echelle : 1/5000

NOTE : Les modifications de la carte d'aménagement sont de la compétence de la commune.
Les modifications de la carte d'aménagement sont de la compétence de la commune.



1:5000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral fixant les règles d'organisation des élections
à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n° du 24 juin 2014

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-6 et R121-6 et suivants,

VU le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des élections à la commission de conciliation instituée en vertu des textes susvisés auront lieu du **lundi 1^{er} septembre au vendredi 12 septembre 2014**. Le vote se fera exclusivement par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu **le mardi 16 septembre 2014**.

ARTICLE 2 : Les listes des candidats doivent être déposées à la Préfecture au plus tard **le jeudi 31 juillet 2014 à 16 heures**.

Chaque liste devra comporter au minimum six élus (maires ou conseillers municipaux) et au maximum le double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront publiées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 3 : Sont électeurs, les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et (ou) de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Pour voter par correspondance, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, ou le nom de l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, ses noms et prénom et sa signature. Le pli est envoyé à la préfecture, Direction de l'Animation et des Politiques Publiques, Bureau de la Coordination Générale.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la date du scrutin seront incinérés sans avoir été ouverts.

ARTICLE 4 : l'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant les règles de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5 : Après attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1^{er} de l'article R121-6 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 6 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats des élections sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes sont informées du résultat des élections.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ÉTIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011
recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour
l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les livres II et V.
- VU la circulaire DEL/SDAGF/BDE n°3 du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet approuvé le 2 février 2007, le SAGE du bassin versant Ellé Isole Laïta, le SAGE du bassin versant de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010, le SAGE du bassin versant du Bas-Léon approuvé le 18 février 2014.
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1057 du 18/07/11 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural.
- VU le courrier du 19 août 2011 du maire de Plougastel-Daoulas formant recours gracieux contre l'arrêté du 2011-1057 du 18 juillet 2011, concernant les tracés des cours d'eau sur sa commune.
- VU les courriers des 23 et 30/11/2011 de M. Poupon formant recours gracieux contre l'arrêté du 2011-1057 du 18 juillet 2011 concernant les tracés de deux cours d'eau au lieu-dit Penanvern à Landrévarzec.
- VU la délibération du conseil municipal de Plougastel-Daoulas du 14/02/12 approuvant les nouveaux tracés.
- VU le procès verbal d'affichage signé du maire de Landrévarzec certifiant l'affichage durant un mois du 28/01/2012 au 27/02/2012 de la carte communale des cours d'eau modifiée suite à la prise en compte du recours de M. Poupon.
- VU les demandes communiquées à la Direction départementale des territoires et de la mer postérieurement au 18/07/2011 sur les territoires des communes d'Audierne, Botsorhel, Lannéanou, Melgven, Ploudaniel, Plouégat-Moysan, Plouigneau. et l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques donnés sur les modifications de tracés proposés.
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 11 avril au 2 mai 2014 et l'absence d'observation formulée ;
- VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 11 avril au 2 mai 2014

CONSIDERANT le principe posé à l'article L 210-1 du code de l'environnement qui dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'article 1er de l'arrêté du 18 juillet 2011 susvisé est remplacé par :

« Article 1^{er} : Le présent arrêté recense les cours d'eau, identifiés à l'inventaire participatif réalisé sur l'ensemble des communes du département du Finistère, et répertoriés sur les documents cartographiques consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.pref.gouv.fr>

Onglet « Politiques publiques »

Rubrique « Environnement risque naturels et technologiques »

Sous-rubrique « Police de l'eau »

Article « Inventaire départemental des cours d'eau du Finistère »

Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de L'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence. »

Article 2 : Annexe

L'annexe de l'arrêté du 18 juillet 2011 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

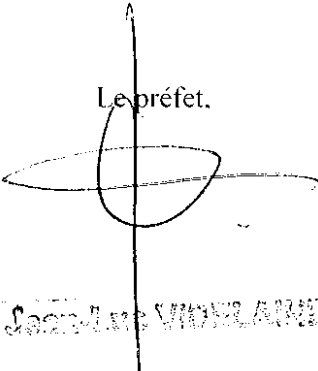
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

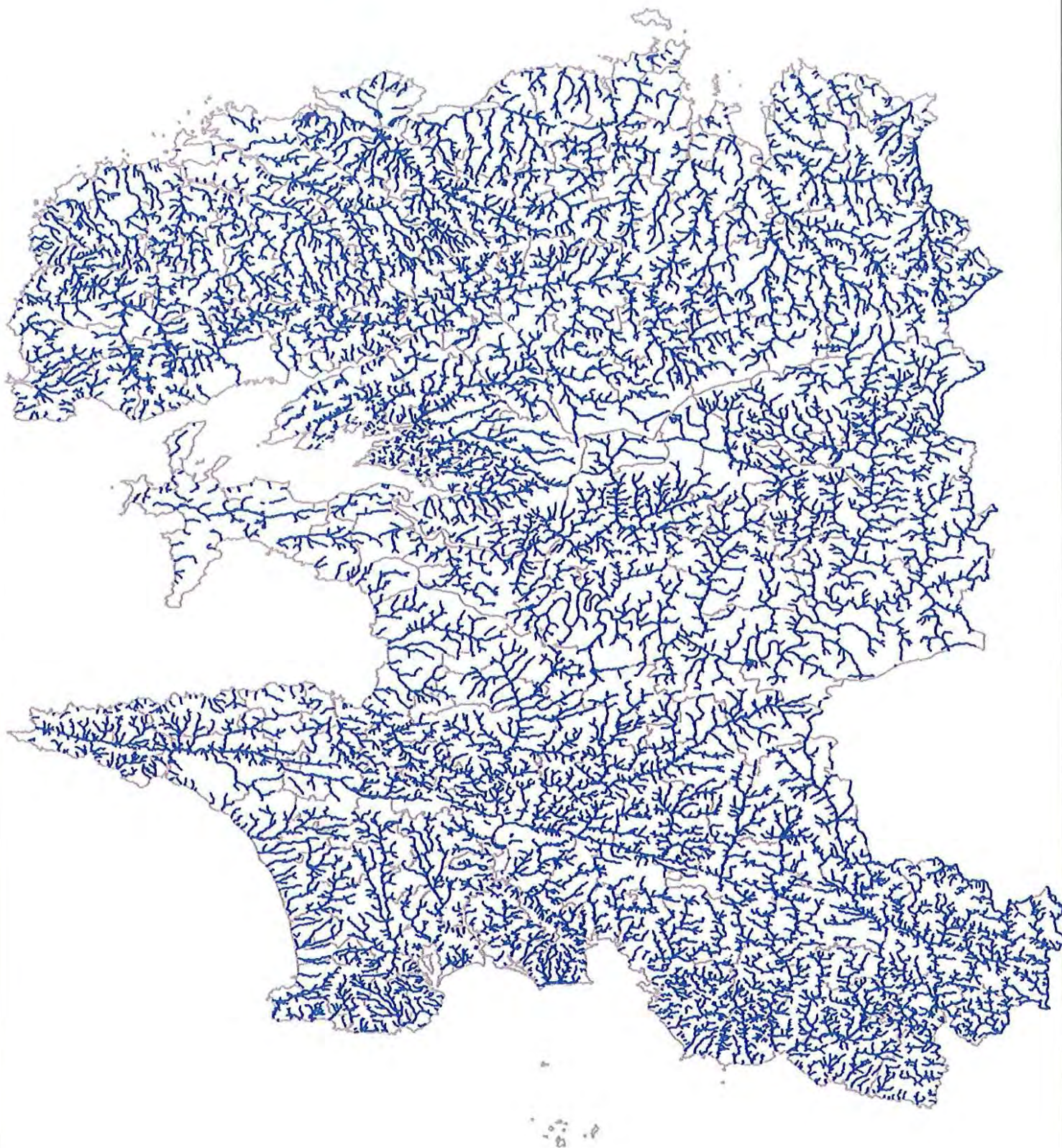
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques VIGNERON



ARRETE

Article 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020 du Finistère est approuvé.

Article 2

Le SDGC 2014-2020 du Finistère fera l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre à mi-période soit au cours de l'année 2017, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3

Le SDGC 2014-2020 du Finistère est tenu à la disposition du public à la fédération départementale des chasseurs du Finistère – 18 rue Turgot – 29000 QUIMPER.

Article 4 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **27** JUIN 2014
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015.
AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2014-2020 ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 02 juin 2014 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 02 juin 2014 ;
VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 15 mai au 04 juin 2014 inclusivement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 21 septembre 2014 à 8h30 au 28 février 2015 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne			L'utilisation du furet est autorisée sur l'ensemble du territoire du département.
	21/09/2014	11/01/2015	Dans les lieux où le lapin n'est pas classé nuisible.
	21/09/2014	28/02/2015	Dans les lieux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - du juin 2014 fixant la liste des animaux nuisibles et les modalités de destruction à tir.

Faisan	21/09/2014	14/12/2014	<p>1- Pour les <u>territoires ayant institué un plan de gestion cynégétique</u> afin de garantir les actions visant à restaurer les populations de faisans, <i>communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc</i>, <u>seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé</u>, le prélèvement des faisans sauvages est interdit.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage devra rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p>
	21/09/2014	14/12/2014	<p>2- Dans les <u>communes de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35)</u>, <u>la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</u></p>
	21/09/2014	11/11/2014	<p>3- <u>Territoires ayant souscrit au plan de gestion :</u> <i>Communes de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Brennilis, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Esquibien, Goulien, Guengat, Le Juch, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont-Croix, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Poullan sur Mer, Primelin et Saint-Rivoal.</i></p> <p>4- <u>Sur les 6 communes suivantes : Audierne, Esquibien, Goulien, Le Juch, Plozévet et Pouldergat</u>, <u>seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé</u>, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage devra rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p>

Perdrix	21/09/2014	15/12/2014	<p>Sur l'ensemble du département.</p> <p><u>Dans les communes de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeuregan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35), la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</u></p>
Lièvre	12/10/2014	second dimanche de décembre 14/12/2014	La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse
Grand gibier: Chevreuil	A compter de la date de publication du présent arrêté	28/02/2015	<p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Il ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux titulaires d'un plan de chasse.</p>
Cerf	01/09/2014	28/02/2015	<p>Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4).</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
Sanglier	15/08/2014	28/02/2015	<p>Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse en battue: <ul style="list-style-type: none"> -A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. -Nombre de chasseurs par battue: 10 minimum et 30 maximum. -Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. -Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants.

			<ul style="list-style-type: none"> • Chasse à l'approche ou à l'affût: <p>-Acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier.</p> <p>L'acquittement du timbre sanglier s'applique également de l'ouverture générale à la fermeture.</p>
--	--	--	--

-Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Gibier d'eau et oiseaux de passage	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	<p>Bécasse des bois: le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires.</p> <p>Chasse à la passée interdite.</p> <p>Prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur : 30.</p> <p>Dans le Finistère, prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) par chasseur : 3.</p>

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15/09/2014	31/03/2015	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau	15/09/2014	15/01/2015	Réouverture complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2015 pour le blaireau.

Article 4 – La période d’ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 21 septembre 2014 au 28 février 2015,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 – Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l’ouverture générale au 25 octobre 2014, de 8 h 30 à 19 h,
- . du 26 octobre 2014 à la clôture générale (28 février 2015) de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s’appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d’eau sur la zone où s’exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d’eau sur les plans d’eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d’eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d’eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l’environnement .

4°) à la chasse de l’étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu’à l’affût.

5°) à la chasse à l’affût ou à l’approche du chevreuil et du cerf.

6°) à la chasse à tir et à l’arc du ragondin et du rat musqué.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l’exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre,
- de la chasse à tir du gibier d’eau conformément aux dispositions de l’article R424-2 du Code de l’environnement.

Article 7 – Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020.

Article 8 – L’emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l’article L424-6 du Code de l’environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1^{er}).

Article 9 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l’exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d’eau
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin.

Article 10 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

La sous-préfète de Châteaulin,

Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2014**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2014-2015.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère approuvé;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 02 juin 2014 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 juin 2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Au titre du plan chasse grand gibier pour la saison 2014-2015, le nombre de **chevreuils** à prélever dans le département est fixé comme suit :

- minimum : 3000
- maximum : 4500

Article 2 – Au titre du plan chasse grand gibier pour la saison 2014-2015, le nombre de **cerfs** à prélever dans le département est fixé comme suit :

- minimum : 1
- maximum : 20

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

La sous-préfète de Châteaulin,

Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2014-2015.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère approuvé ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2014-2015 ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 02 juin 2014 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 juin 2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution, et le nombre minimum (fixé à 75% du plan de chasse attribué pour le chevreuil et 0% pour le cerf)

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 4 – Durant la période d'ouverture spécifique de chasse du chevreuil, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été pour l'année 2014-2015 (ou leur délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût.
- b) Seul l'usage de chiens de sang est autorisé pour la recherche du gibier blessé.
- c) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.

- d) Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.
- e) Un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 octobre 2014.

Article 5 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 – Les prélèvements d'animaux seront effectués en priorité sur les secteurs sensibles aux dégâts [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 7 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.

Article 8 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 JUIN 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral annuel
*fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le Finistère*

AP n° ----- du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 du Finistère approuvé ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 juin 2014 ;
VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 15 mai au 04 juin 2014 inclusivement ;
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Finistère ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

Considérant :

- l'importance de l'agriculture (cultures et élevages) dans le département du Finistère,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la chambre d'agriculture, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires et de la mer et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R.427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édition de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,
- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,
- la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la conjonction protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2014 - 2015 dans les lieux désignés ci-après :

<p>LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p>1. Pour les communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouzel, Plougoum, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréflez et Trézilidé : sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2. Pour les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres situées autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
<p>PIGEON RAMIER (Columba palumbus)</p>	<p>En tout lieu.</p>
<p>SANGLIER (Sus scrofa)</p>	<p>En tout lieu.</p>

Article 2

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite en dehors des périodes où chacune de ces deux espèces est chassable à tir.

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité**, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2015.
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 31 juillet 2015. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

La sous-préfète de Châteaulin,

Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,




Eric ETIENNE

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

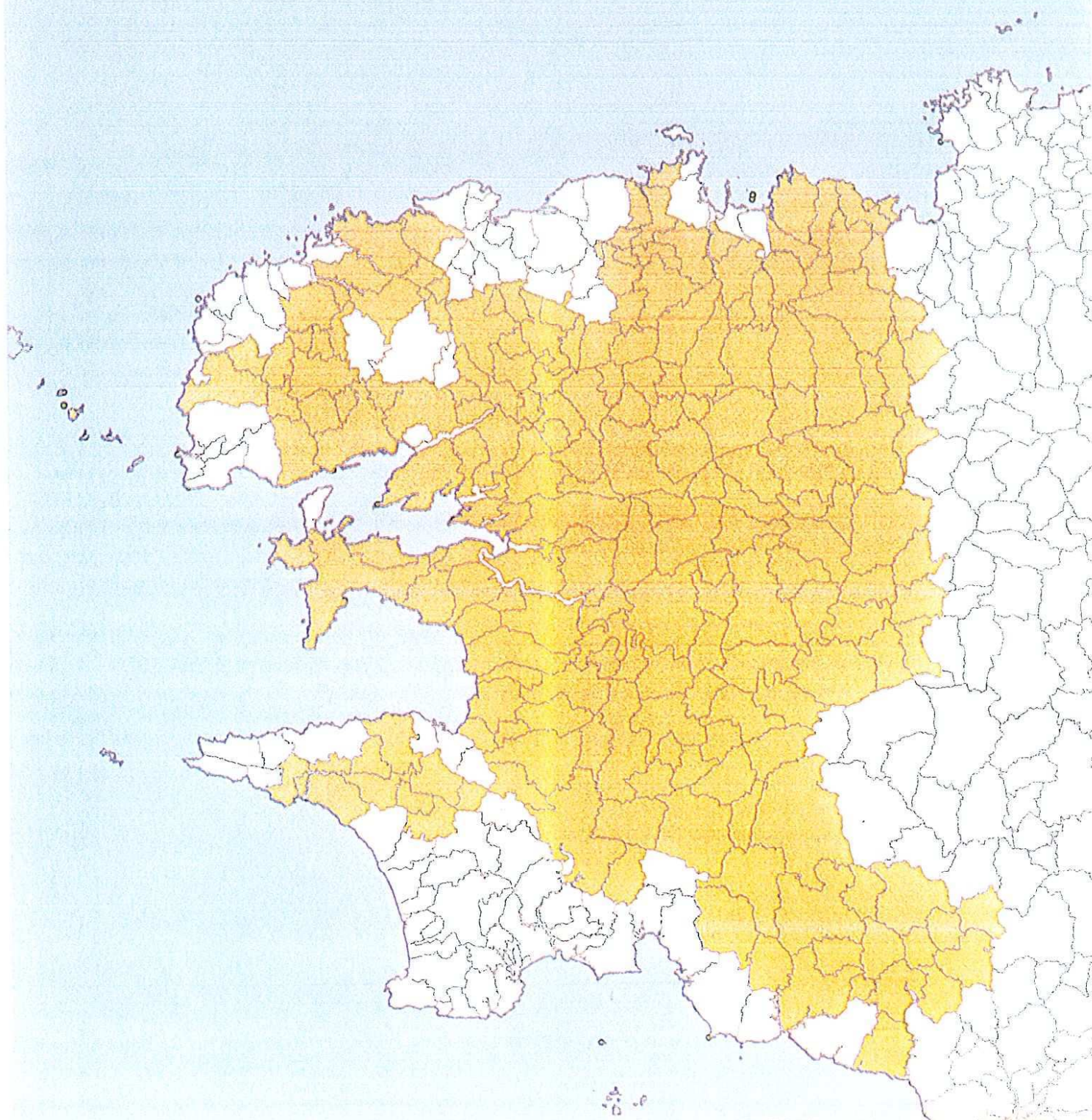
Fait à Quimper, le **27 JUIN 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,




ERIC ETIENNE

La Loutre d'Europe en Finistère en 2013



Légende

-  Communes où la présence régulière de la Loutre est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Avertissement: L'espèce étant actuellement en phase de recolonisation et ses capacités de déplacements étant très importantes (domaine vital de 10 à 30 km de long, déplacements de plusieurs dizaines de km possibles), sa présence ou son passage dans les autres communes est certain.



Communes avec présence de la Loutre d'Europe (GMB 2013)

ARGOL	(*) KERSAINT-PLABENNEC	PLOUARZEL	(*) SAINT-THONAN
ARZANO	LA FEUILLEE	PLOUDANIEL	SAIN'T-THURIEN
AUDIERNE	LA FOREST-LANDERNEAU	PLOUDIRY	SAIN'T-URBAIN
BANNALEC	LA MARTYRE	PLOUEDERN	SAINTE-SEVE
BAYE	LA ROCHE-MAURICE	PLOUEGAT-GUERRAND	(*) SANTEC
BERRIEN	LAMPAUL-GUIMILIAU	PLOUEGAT-MOYSAN	SCAER
BODILIS	LANARVILY	PLOUENAN	SCRIGNAC
(*) BOHARS	LANDELEAU	PLOUEZOCH	SIBIRIL
BOLAZEC	LANDERNEAU	PLOUGASNOU	SIZUN
BOTMEUR	LANDEVENNEC	(*) PLOUGASTEL-DAOULAS	SPEZET
BOTSORHEL	LANDIVISIAU	PLOUGONVEN	TAULE
BRASPARTS	LANDREVARZEC	PLOUGOULM	(*) TELGRUC-SUR-MER
BRELES	LANDUDAL	(*) PLOUGOURVEST	TOURCH
BRENNILIS	LANDUDEC	PLOUGUERNEAU	TREFLAOUENAN
(*) BREST	LANGOLEN	PLOUGUIN	TREFLEVENEZ
BRIEC	LANMEUR	PLOUHINEC	(*) TREGARANTEC
CAMARET SUR MER	LANNEANOU	PLOUIGNEAU	TREGARVAN
CARHAIX-PLOUGUER	LANNEDERN	PLOUNEOUR-MENEZ	TREGLONOU
CAST	LANNEUFFRET	PLOUNEVENTER	TREGOUREZ
CHATEAULIN	LANNILIS	PLOUNEVEZEL	TREMAOUEZAN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LANRIVOARE	PLOURIN-LES-MORLAIX	TREMEVEN
CLEDEN-POHER	LAZ	PLOUVIEN	TREOUERGAT
CLOHARS-CARNOET	LE CLOITRE-PLEYBEN	PLOUVORN	TREZILIDE
COAT-MEAL	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	PLOUYE	
COLLOREC	LE DRENNEC	PLOUZANE	
COMMANA	LE FOLGOET	(*) PLOUZEVEDE	
CORAY	LE PONTTHOU	PONT-AVEN	
CROZON	LE TREHOU	PONT-CROIX	
DAOULAS	LE TREVoux	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	
DINEAULT	LENNON	PORT-LAUNAY	
DIRINON	LEUHAN	POULDERGAT	
EDERN	LOC-EGUINER	POULLAN-SUR-MER	
ELLIANT	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	POULLAOUEN	
ERGUE-GABERIC	LOCMARIA-BERRIEN	QUEMENEVEN	
ESQUIBIEN	LOCMELAR	QUERRIEN	(**) CLOHARS-FOUESNANT
GARLAN	LOCRONAN	QUIMPER	(**) GOUESNAC'H
(*) GOUESNOU	LOCUNOLE	QUIMPERLE	(**) PLEUVEN
GOUEZEC	LOGONNA-DAOULAS	REDENE	
GOURLIZON	LOPEREC	RIEC-SUR-BELON	
GUENGAT	(*)LOPERHET	ROSNOEN	
GUERLESQUIN	LOQUEFFRET	ROSPORDEN	
GUICLAN	LOTHEY	SAIN'T-COULITZ	
GUILER-SUR-GOYEN	MAHALON	(*) SAIN'T-DERRIEN	
GUILERS	MEILARS	SAIN'T-ELOY	
GUILIGOMARC'H	(*) MELGVEN	SAIN'T-EVARZEC	
GUIMAEC	MELLAC	SAIN'T-GOAZEC	
GUIMILIAU	MESPAUL	SAIN'T-HERNIN	
(*) GUIPAVAS	MILIZAC	SAIN'T-JEAN-DU-DOIGT	
GUIPRONVEL	MORLAIX	SAIN'T-MARTIN-DES-CHAMPS	
(*) GUISSENY	MOTREFF	(*) SAIN'T-MEEN	
HANVEC	PENCRAN	SAIN'T-NIC	(*) nouvelle commune
HENVIC	PLEYBEN	SAIN'T-RENAN	par rapport à la situation 2012
HOPITAL-CAMFROUT	PLEYBER-CHRIST	SAIN'T-RIVOAL	
HUELGOAT	PLOEVEN	SAIN'T-SAUVEUR	(**) commune retirée
IRVILLAC	PLOGONNEC	SAIN'T-SEGAL	par rapport à la situation 2012 :
KERGLOFF	PLOMODIERN	SAIN'T-SERVAIS	
(*) KERLAZ	PLONEVEZ-DU-FAOU	SAIN'T-THEGONNEC	
KERNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	SAIN'T-THOIS	

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Guerlesquin

AP n°2014181-0001 du 30 juin 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L411-5 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la demande en date du 17 juin 2014 de M. le maire de Guerlesquin demandant que les agents et fonctionnaires et conseillers municipaux de la ville de Guerlesquin, les agents de « Lannion Trégor Communauté » et de la ville de Lannion pour le compte de la structure de bassin versant du Léguer soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Guerlesquin, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Viviane TROADEC et Monsieur Pierre RENDU, mandatés par le maire de Guerlesquin, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Guerlesquin afin de procéder à un inventaire des zones humides sur le territoire communal.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent être en possession d'une copie de cet arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de Guerlesquin ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, outre l'affichage en mairie prévu pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Le maire de Guerlesquin prêle son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation devient caduque.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le président de Lannion Trégor Communauté, les maires de Guerlesquin et de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **30 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Étienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Bureau du contrôle budgétaire et des
finances locales

Arrêté préfectoral n° du **20 JUN 2014**
relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R.212-9 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 9 avril 2014 et la consultation
des conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée
à 2 246,40 € pour l'année civile 2013.

Article 2 : Une majoration du quart est due aux instituteurs mariés avec ou sans enfant
à charge et aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant
est fixée en alternance, en application de l'article 373-2-9 du code civil, bénéficie
également de cette majoration. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont
tous les deux instituteurs.

Sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil
de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux
vivant maritalement dans les conditions définies à l'article 515-8 du même code.

Article 3 : Compte tenu des majorations précitées pour certaines catégories d'instituteurs,
les montants correspondants de l'indemnité de logement sont les suivants :

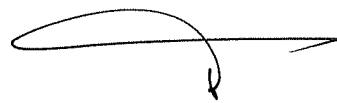
- Indemnité de base : 2 246,40 €
- Avec majoration de 25% : 2 808,00 €

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, la directrice académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small downward stroke.

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2014

du **26 JUIN 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-20 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0003 du 21 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0004 du 21 mai 2014 organisant les élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0002 du 5 juin 2014 arrêtant la liste des candidats à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour les collèges des communes, le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;
- VU la liste unique de candidature déposée par l'association des maires du Finistère ;

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant que l'association des maires du Finistère a déposé le 18 juin 2014 une liste unique de candidats et que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à des élections pour assurer le renouvellement de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE DEPARTEMENTALE

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN CAP SIZUN
M. Olivier DULUCQ, adjoint au maire de TREGLONOU
M. Claude BERVAS, maire de DIRINON
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC
M. André LE GALL, maire de SAINT-SEGAL
M. Jean-Guy GUEGUEN, maire de CARANTEC
M. René GLO, conseiller municipal de CLOHARS-FOUESNANT
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU
M. Alain MASSON, adjoint au maire de BREST
M. André GUENEGAN, adjoint au maire de QUIMPER
M. Xavier CALVARIN, adjoint au maire de CONCARNEAU
Mme Agnès LE BRUN, maire de MORLAIX
M. Marc COATANEA, conseiller municipal de BREST

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON
M. Roger MELLOUET, maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Annie LE VAILLANT, maire de PLEYBEN
Mme Claudie BALCON, maire de LESNEVEN
M. Philippe PAUL, maire de DOUARNENEZ

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut pays Bigouden
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de la communauté de communes du Yeun Elez
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole Océane
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de la communauté de communes du pays Léonard
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
M. Jacques LE GUEN, président de la communauté de communes de la baie du Kernic
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté
M. Jean-Luc FICHET, président de Morlaix Communauté
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
M. Jacques LANNOU, président de Douarnenez Communauté
M. Sébastien MIOSSEC, président de la communauté de communes du pays de Quimperlé
M. Jean-Hubert PETILLON, président de la communauté de communes du pays Glazik

M. Michel PLUCINSKI, président de la communauté de communes de l'Aulne maritime
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
M. Bernard TANGUY, président de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Claude BELLIN, président du syndicat mixte de l'Aulne
M. Antoine COROLLEUR, président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

M. Pierre MAILLE, président du conseil général, conseiller général de BREST SAINT PIERRE
M. Michaël QUERNEZ, vice-président du conseil général, conseiller général de QUIMPERLE
Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil général, conseillère générale de QUIMPER 3
M. Jean-Luc POLARD, conseiller général de BREST BELLEVUE
M. Gildas BERNARD, conseiller général de Plouescat

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

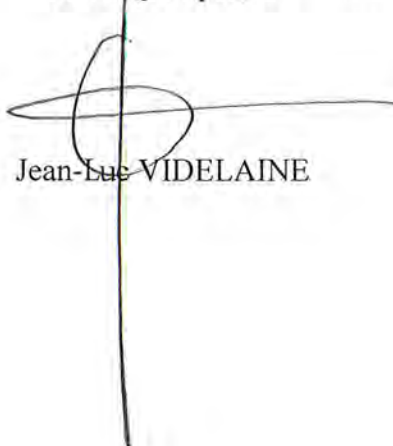
Gérard MEVEL
Richard FERRAND

Article 2 : mon arrêté n° 2011-0394 du 14 mars 2011 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée au président de l'association des maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte « établissement public
d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne » - EPAGA

AP n° 2014 181-0002 du 30 JUIN 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5721-1 et suivants ;

VU l'article L.213-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 modifié, fixant le périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0339 du 14 mars 2008 modifié portant création de l'EPAGA ;

VU les délibérations des collectivités suivantes décidant leur adhésion au syndicat mixte :

- commune de Plourac'h, le 30 mars 2012
- communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, le 10 avril 2013 ;
- communauté de communes de la presqu'île de Crozon, le 30 avril 2014 ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPAGA du 11 juillet 2012 approuvant à l'unanimité
l'adhésion de la commune de Plourac'h ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPAGA du 13 juin 2013 approuvant à l'unanimité
l'adhésion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPAGA du 20 juin 2014 approuvant à l'unanimité
l'adhésion de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;

Considérant que les conditions relatives à l'extension du périmètre du syndicat mixte « établissement
public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne » requises par l'article L 5721-2-1
du code général des collectivités territoriales et l'article 5 de ses statuts, sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'adhésion de la commune de Plourac'h, de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon au syndicat mixte « établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne » est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à :

Madame la présidente du syndicat mixte « établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne » - EPAGA

Mesdames et Monsieur les maires de Gouezec, Lothey, Pleyben et Châteauneuf du Faou,

Messieurs les présidents du syndicat mixte de l'Aulne, du SI de production d'eau du Stanger, du SI des eaux du Poher

Madame la présidente de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

Monsieur le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon

Monsieur le président du conseil général du Finistère

Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Monsieur le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère

Monsieur le président du conseil général des Côtes d'Armor

Messieurs les maires de Plévin et de Plourac'h

Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor

Monsieur le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor

Monsieur le président du conseil général du Morbihan

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

Monsieur le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan.

Fait à Quimper, le 30 JUIN 2014


Jean-Luc VIDELAINE

ARTICLE 2 :

Effectifs au 4 juin 2014 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2011-1675 du 01/12/2011 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 2.6 JUIN 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 2014169-003 du 18 juin 2014
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32,
 - VU le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9,
 - VU l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
 - VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014, relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE),
 - VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2010 désignant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, en qualité de gestionnaire du Fonds APRE sur le département,
 - VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 1er mars 2010,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2014, réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 313 757 € pour le département du Finistère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 313 757 €, est confiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère – 15, rue Gaston Planté – CS82927 – 29229 BREST CEDEX 2, organisme gestionnaire de l'APRE sur le département du Finistère, en charge du paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif.

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
BP 31115 - 29101 QUIMPER CEDEX – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

Article 3 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, gestionnaire unique de l'APRE et en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre, les crédits suivants :

- 301 206,72 € pour le paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- 12 550,28 € pour la rémunération de L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, au titre de ses frais de gestion (4% de l'enveloppe départementale).

Cette somme, plafonnée à 4 % du montant des aides servies fera l'objet d'un réajustement au 1^{er} janvier 2015 au regard des aides réellement servies aux bénéficiaires au titre de l'année 2014.

Article 4 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra au Préfet (DDCS), 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, avec distinction hommes/femmes,
- Nombre et montant des aides attribuées, avec distinction hommes/femmes,
- Détail des aides versées selon la typologie mentionnée dans le règlement départemental.

A cette occasion, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides. Ces informations seront communiquées, avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

En sus de ces informations et, conformément à l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 susvisée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra deux fois par an (données au 30.06.N puis au 30.12.N) les éléments suivants :

- le solde des crédits disponibles au 1^{er} janvier de l'année considérée sur les enveloppes antérieures,
- le montant du budget appelé la même année par arrêté préfectoral,
- la consommation des crédits de l'année en cours,
- le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2014,
- la situation du bénéficiaire de l'aide : reprise d'emploi, entrée en formation ou création/reprise d'entreprise,
 - le nombre et le montant des aides versées selon la typologie suivante : aide à la mobilité : permis de conduire, aide à l'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicule, location de véhicule, frais de déplacement, frais de déménagement, , formation, aide à la garde d'enfants, frais d'hébergement, frais de repas, autres aides...,
 - une distinction hommes/femmes sera faite pour l'ensemble de ces items.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère sera tenue de communiquer les différents éléments précités, puis, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits, fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et des Consignations avant le 02 novembre 2014, selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'au Président du Conseil général du Finistère.

Fait à Quimper, le

18 JUIN 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAIVE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven-Belon Laïta (n°048).

AP n°2014169-0001 du 18 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 18 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 16 juin 2014 dans la zone « Aven-Belon-Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 247 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 18 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan)

Partie Finistérienne

Incluant les zones de production n°29.08.041, 29.08.042, 29.08.061, 29.08.062, 29.08.080, 29.08.100

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven-Belon-Laïta » n°48 depuis le 16 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven-Belon-Laïta » n°48 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.


ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au directeur




P/Le Directeur départemental
de la protection des populations
l'Adjoint au directeur
François JACQUES

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que
du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rivière de Penfoullic » (n°047).

AP n°2014169-0002 du 18 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 18 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques (*Cerastoderma edule*) prélevées le 16 juin 2014 dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 214 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 18 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 depuis le 16 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au directeur



[Signature]
Le Directeur départemental
de la protection des populations
l'Adjoint au directeur
François JACQUES

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 18 juin 2014 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques (*Cerastoderma edule*) prélevées le 16 juin 2014 dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 214 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 23 juin 2014 dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 18 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 depuis le 16 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf les huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

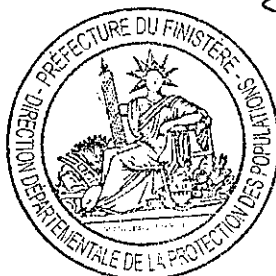
L'arrêté préfectoral n°2014169-0002 du 18 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au directeur



François JACQUES
Inspecteur en chef de la santé publique
Vétérinaire
Adjoint au directeur



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven-Belon Laïta » (n°048)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 18 juin 2014 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 16 juin 2014 dans la zone « Aven-Belon-Laiïta » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 247 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 23 juin 2014 dans la zone « Aven-Belon-Laiïta » n°48 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 18 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan)

Partie Finistérienne

Incluant les zones de production n°29.08.041, 29.08.042, 29.08.061, 29.08.062, 29.08.080, 29.08.100

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven-Belon-Laïta » n°48 depuis le 16 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven-Belon-Laïta » n°48 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf les huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
 - l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
- alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

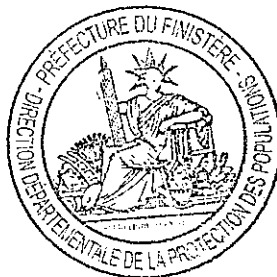
L'arrêté préfectoral n°2014169-0001 du 18 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014171-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Agnès BEAUFILS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Agnès BEAUFILS né(e) le 17/02/1987 à PARIS et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire SCP vétérinaire LEMOULAN Le DRENNEC - 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Agnès BEAUFILS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gwénola THOREL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SCP vétérinaire LEMOULAN Le DRENNEC - 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Agnès BEAUFILS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Agnès BEAUFILS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
~~Chief de service~~
~~Protection et Surveillance Sanitaire~~
~~des Animaux et des Végétaux~~

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime
servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale
au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1752 du 6 octobre 2008 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Pont-Aven,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0508 du 22 avril 2009 relatif au transfert de gestion au profit de la commune de Pont-Aven d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 3 200 m², située au lieu-dit « Keramperchec » et servant d'assise à une partie de la station d'épuration de cette commune et son annexe (convention),
- VU la délibération du conseil municipal de Pont-Aven du 23 septembre 2013, sollicitant auprès de l'État la réduction de la surface d'occupation du domaine public maritime par la station d'épuration à 1 430 m² de l'emprise de 3 200 m² accordée par arrêté préfectoral susvisé,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 janvier 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 décembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Pont-Aven du 9 décembre 2013,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 10 janvier 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 17 janvier 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Pont-Aven le 26 mai 2014,

CONSIDERANT que les installations relatives à la station d'épuration sont existantes,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de ces installations ayant vocation à assurer la salubrité publique et qu'il s'agit d'un équipement présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'État et la commune de Pont-Aven sur une dépendance du domaine public maritime servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale au lieu-dit « Keramperhec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-0508 du 22 avril 2009 relatif au transfert de gestion au profit de la commune de Pont-Aven d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 3 200 m², située au lieu-dit « Keramperhec » et servant d'assise à une partie de la station d'épuration de cette commune, est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 11 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Pont-Aven le

Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Commune de Pont-Aven, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle / Unité affaires maritimes Concarneau

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime
servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale
au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Pont-Aven, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée
par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 430 m² au lieu-dit « Keramperchec », sur le littoral de la commune de Pont-Aven, suivant les plans ci-annexés de localisation (annexe 1) et de masse (annexe 2) et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert RGF 93) :

1	x = 195 668, 182 y = 6 771 268, 749	6	x = 195 736, 076 y = 6 771 270, 904	11	x = 195 656, 623 y = 6 771 247, 644
2	x = 195 695, 089 y = 6 771 266, 882	7	x = 195 727, 806 y = 6 771 267, 863	12	x = 195 644, 591 y = 6 771 248, 438
3	x = 195 726, 400 y = 6 771 273, 070	8	x = 195 696, 233 y = 6 771 261, 605	13	x = 195 642, 963 y = 6 771 251, 924
4	x = 195 733, 494 y = 6 771 275, 666	9	x = 195 694, 411 y = 6 771 261, 731	14	x = 195 608, 635 y = 6 771 239, 914
5	x = 195 734, 862 y = 6 771 276, 552	10	x = 195 693, 252 y = 6 771 245, 024	15	x = 195 607, 615 y = 6 771 244, 476

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein constitué de remblais anciens, et par l'assise de la partie sud-est de la station d'épuration de la commune de Pont-Aven.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination. Le bénéficiaire peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire de cette dépendance au prestataire de service chargé de l'exploitation de la station d'épuration qui devra respecter les prescriptions du présent transfert de gestion.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'État n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver la continuité de la circulation des piétons qui est assurée sur le domaine public portuaire en continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, où ils sont autorisés.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire paie le 30 juin de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, adresse : 7 allée Couchouren – BP 1709 – 29107 Quimper Cedex

Cette redevance est fixée à 870 € - huit cent soixante-dix euros par an (valeur au 1^{er} janvier 2014). Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Abrogation

La convention de transfert de gestion du 15 avril 2009 au profit de la commune de Pont-Aven d'une dépendance du domaine public maritime relatif à l'emprise de la station d'épuration, au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven est abrogée.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A Pont-Aven, le **26 MAI 2014**

Le maire,

Jean-Marie LEBRET



A Quimper, le **11 Juin 2014**

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



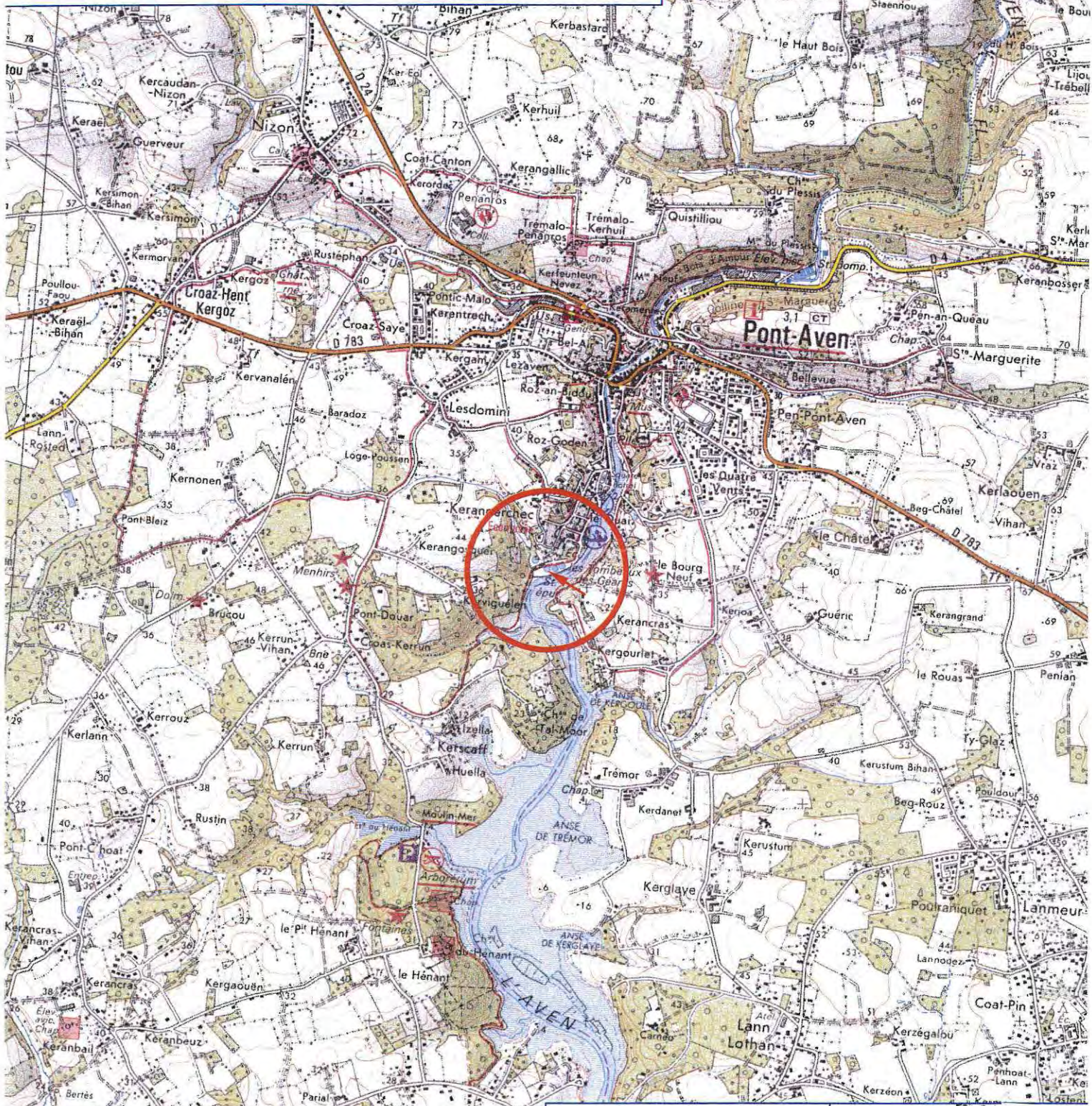
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Pont-Aven
 sur une dépendance du domaine public maritime
 servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale
 au lieu-dit "Keramperchec" sur le littoral de la commune de Pont-Aven

PLAN DE LOCALISATION DU TRANSFERT DE GESTION - Echelle 1/25000



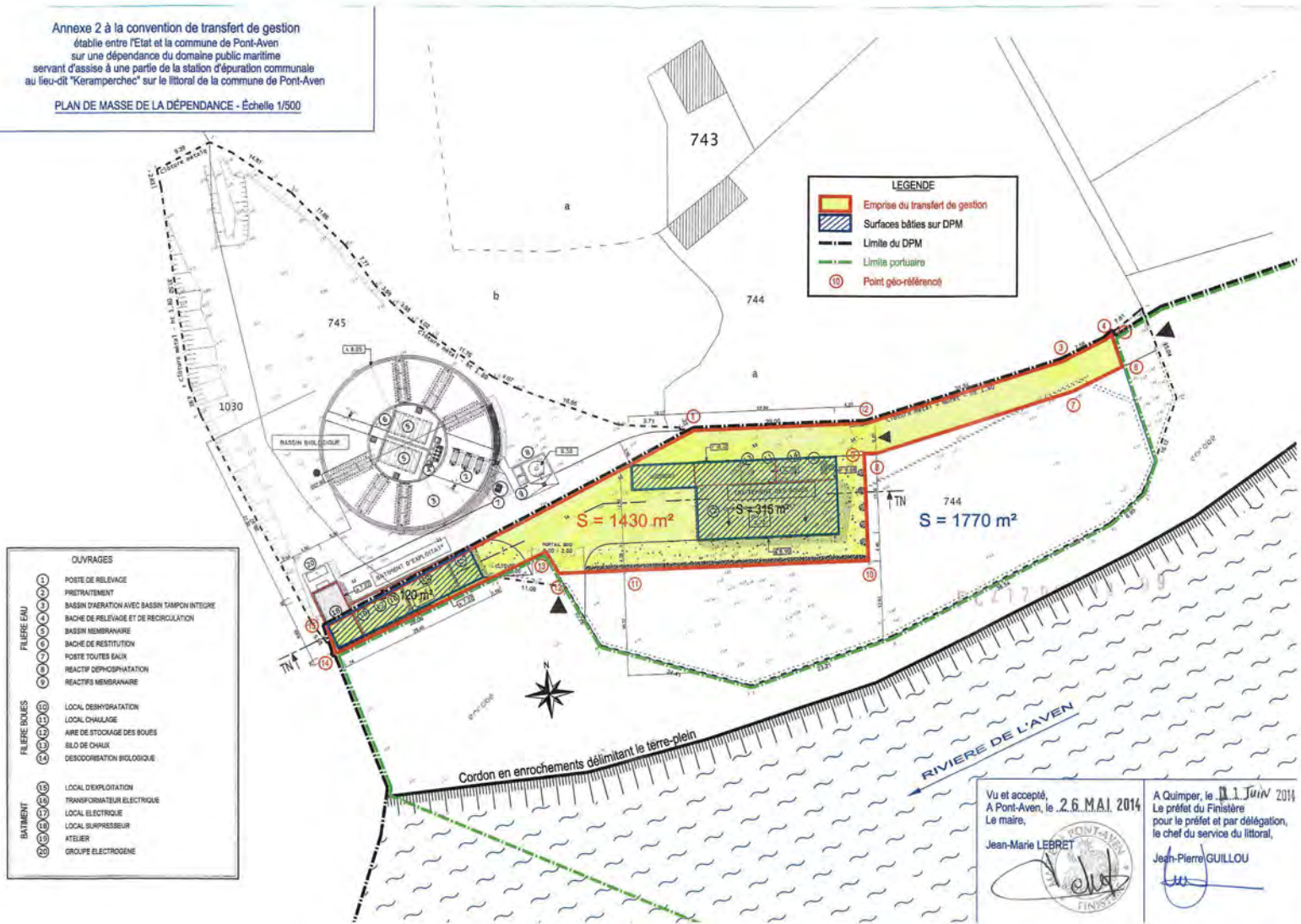
Vu et accepté,
 A Pont-Aven, le **26 MAI 2014**
 Le maire,
Jean-Marie LEBRET

A Quimper, le **31 Juin 2014**
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Pont-Aven
 sur une dépendance du domaine public maritime
 servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale
 au lieu-dit "Keramperhec" sur le littoral de la commune de Pont-Aven

PLAN DE MASSE DE LA DÉPENDANCE - Echelle 1/500



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement
d'un espace destiné aux activités nautiques
au lieu-dit «Keramperhec» sur le littoral de la commune de Pont-Aven

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Keramperhec », pour une superficie de 1 770 m², au titre des activités portuaires,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 janvier 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 décembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Pont-Aven du 9 décembre 2013,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 10 janvier 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 17 janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2009-0508 du 22 avril 2009 et son annexe (convention) relatif au transfert de gestion au profit de la commune de Pont-Aven d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 3 200 m², située au lieu-dit « Keramperhec » et servant d'assise à une partie de la station d'épuration de cette commune,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Pont-Aven le 26 mai 2014,

CONSIDERANT que le terre-plein est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un terre-plein public pouvant accueillir des activités nautiques avec les aménagements, les équipements, les installations ou les ouvrages s'y rapportant et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'État et la commune de Pont-Aven sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement d'un espace destiné aux activités nautiques au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 11 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Pont-Aven le

Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Commune de Pont-Aven, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Concarneau*

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement
d'un espace destiné aux activités nautiques
au lieu-dit « Keramperhec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Pont-Aven, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée
par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 770 m² au lieu-dit « Keramperhec », sur le littoral de la commune de Pont-Aven, suivant les plans ci-annexés de localisation (annexe 1) et de masse (annexe 2) et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert RGF 93) :

1	X = 195 672, 829 Y = 6 771 232, 914	6	X = 195 736, 076 Y = 6 771 270, 904	11	X = 195 656, 623 Y = 6 771 247, 644
2	X = 195 695, 434 Y = 6 771 232, 914	7	X = 195 727, 806 Y = 6 771 267, 863	12	X = 195 644, 591 Y = 6 771 248, 438
3	X = 195 731, 348 Y = 6 771 246, 819	8	X = 195 696, 233 Y = 6 771 261, 605	13	X = 195 650, 113 Y = 6 771 236, 615
4	X = 195 736, 966 Y = 6 771 250, 901	9	X = 195 694, 411 Y = 6 771 261, 731		
5	X = 195 739, 327 Y = 6 771 255, 785	10	X = 195 693, 252 Y = 6 771 245, 024		

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein, constitué de remblais anciens, en vue d'y aménager un espace dédié aux activités nautiques.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'État n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé sur la dépendance de préserver la continuité de la circulation des piétons, qui est assurée sur le domaine public portuaire en continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, où ils sont autorisés.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des aménagements, constructions ou installations réalisés et à la connaissance de leur position sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux entrepris dans le cadre de la présente convention de transfert de gestion.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire paie le 30 juin de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, adresse : 7 allée Couchouren – BP 1709 – 29107 Quimper Cedex

Cette redevance est fixée à 2 508 € - deux mille cinq cent huit euros par an (valeur au 1^{er} janvier 2014). Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés respecteront les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indiquera la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8-1 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A Pont-Aven, le **26 MAI 2014**

Le maire,

Jean-Marie LEBRET



A Quimper, le **11 JUIN 2014**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

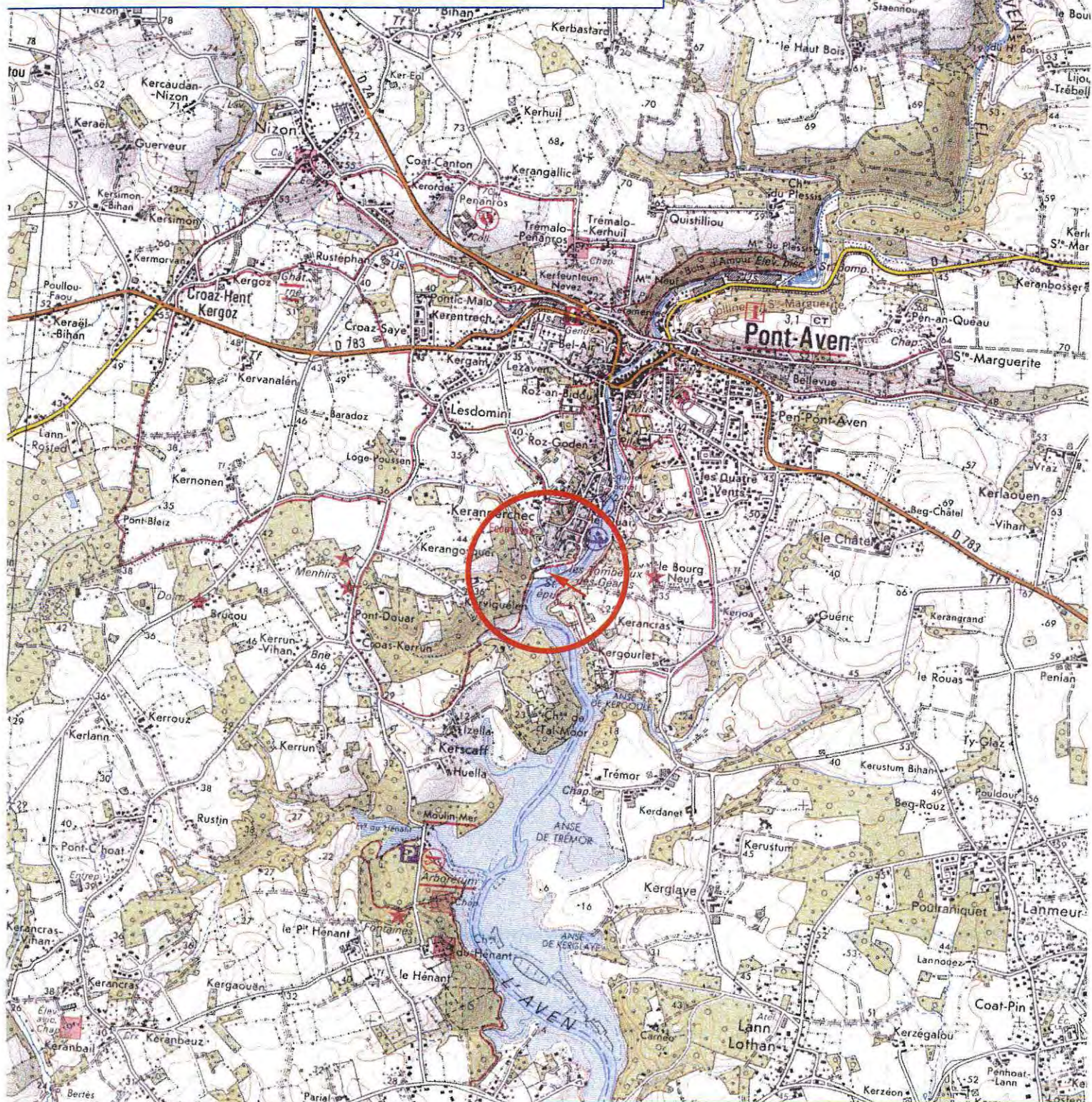
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Pont-Aven
 sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement
 d'un espace destiné aux activités nautiques
 au lieu-dit "Keramperchec" sur le littoral de la commune de Pont-Aven

PLAN DE LOCALISATION DU TRANSFERT DE GESTION - Echelle 1/25000



Vu et accepté,
 A Pont-Aven, le 26 MAI 2014
 Le maire,

Jean-Marie LEBRET

A Quimper, le 11 JUIN 2014
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU





PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction départementale des
Territoires et de la mer**
Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL du 23 juin 2014
MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0003 du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant

les modifications intervenues dans la nomination des membres titulaires et suppléants,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2013071-0003 du 12 mars 2013 est modifié comme suit (mentions en gras).

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants) :

- 1) - *Le Président du conseil régional ou son représentant*
- 2) - *Le Président du conseil général ou son représentant*
- 3) - *au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
M. Le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4) - *Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*
- 5) - *La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*
- 6) - *au titre de la chambre d'agriculture :*

Membre titulaire :

- M. le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

- M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboyec, Kernével 29140 ROSPORDEN

- M. Hervé SEVENOU, 5 Gollen 29450 SIZUN

Membre titulaire :

- M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVEN

Membres suppléants :

- Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON

- M. Bernard SIMON, Kermarc'har 29810 PLOUARZEL

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

- M. Alain HINDRE, Pen ar C'hoat 29280 PLOUZANE

Membres suppléants :

- M. Pascal PRIGENT, Coat Lohes 29640 PLOUGONVEN

- Mme Sophie JEZEQUEL, Quillevenec Huella 29190 LENNON

- 7) - *La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*

- 8) - *au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

- M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis, 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

- M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC

- M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

- M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membres suppléants :

- M. Roland HALLEGOUET, ROLLAND S.A, 276 route de la Laiterie, 29800 PLOUEDERN

- M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier
56300 LE SOURN

• 9) - au titre des syndicats agricoles :

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :
- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR
- Membres suppléants :
- **M. Bruno GENTRIC, Kerhuel 29710 LANDUDEC**
- M. Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY

- Membre titulaire :
- M. Philippe QUILLON, le Breunen 29260 SAINT MEEN
- Membres suppléants :
- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- M. Pascal CRENN, Kerbleuniou 29490 GUIPAVAS
- Membres suppléants :
- Mme Louise SEITE, Castellourop, 29830 PLOUGUIN
- M. Gwenaël COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE

- Membre titulaire :
- **M. Sébastien LOUZAOUEN, Kerevars 29810 PLOUGMOGUER**
- Membres suppléants :
- **M. Stéphane CORNEC, La Garenne 29710 PLONEIS**
- M. Ronan HUON, Nergoat 29410 LE CLOITRE SAINT THEGONNEC

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Yannick COULOMB, Kerguillé, 29160 CROZON
- Membres suppléants :
- M. Jérôme JACOB, Le Briec, 29000 QUIMPER
- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :
- M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon, 29120 TREMEOC
- Membres suppléants :
- M. Pierre QUENIAT, Kerbennet, 29650 GUERLESQUIN
- M. Vincent PENNOBER, Kerzégalo, 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :
- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF
- Mme Véronique LE FLOC'H, Cosquer 29370 ELLIANT

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Pascal RIOU, Kergueau 29260 LE FOLGOET

• 10) - au titre des salariés agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Jean-Luc FEILLANT, Lein ar Vogueur 29150 DINEAULT
- Membres suppléants :
- Mme Gaëlle RIVOAL, Kerriou Vian 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- M. Daniel LANGONNE, Le Cleusmeur 29260 LESNEVEN

- 11) - *au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :*
 - a) *Grande distribution :*
 - Membre titulaire :
 - M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU
 - Membres suppléants :
 - M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
 - M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex
 - b) *Commerce indépendant :*
 - Membre titulaire :
 - M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
 - Membres suppléants :
 - M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradenec 29330 QUIMPER Cédex
 - M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU
- 12) - *au titre du financement de l'agriculture :*
 - Membre titulaire :
 - M Stéphane AUPECLE, St Guénolé Bodino 29950 CLOHARS FOUESNANT
 - Membre suppléant :
 - M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY
- 13) - *au titre des fermiers métayers :*
 - Membre titulaire :
 - M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
 - Membre suppléant :
 - M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez, 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET
- 14) - *au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
 - Membre titulaire :
 - Mme Hélène BEAU de KERGUERN, Le Quilio, 29380 BANNALEC
 - Membre suppléant :
 - Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
 - M. Hubert de POULPIQUET, Manoir de Keranflech 29390 MILIZAC
- 15) - *au titre de la propriété forestière :*
 - Membre titulaire :
 - **M. RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN**
 - Membre suppléant :
 - **M. MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN**
- 16) - *au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :*
 - Membre titulaire :
 - M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden, 29720 PLONEOUR LANVERN
 - Membres suppléants :
 - M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
 - M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU
 - Membre titulaire :
 - M. Daniel PIQUET – PELLORCE, 12 rue des Fontaines 29600 MORLAIX
 - Membre suppléant :
 - Mme Odile CASSAGNOU, 18 rue de Moëlan 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

- 17) - *au titre de l'artisanat* :
 - Membre titulaire :
 - M. Michel GUEGUEN, 104 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER
 - Membres suppléants :
 - M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
 - M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE

- 18) - *au titre des représentants des consommateurs* :
 - Membre titulaire :
 - M. le Président de l'association ou son représentant
 - Membres suppléants :
 - M. Joël BACON, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex
 - M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel, 29000 QUIMPER

- 19) - *au titre des personnes qualifiées* :
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU
 - **M. André PAUL, Quillourou 29640 SCRIGNAC**

ARTICLE 2 :

La commission départementale associée, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- M. le Directeur du lycée agricole de Brehoulou, Bréhoulou, 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 8 allée Sully, 29000 QUIMPER

** au titre de l'agriculture biologique :*

- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

** au titre de la protection de la nature (eaux et rivières) :*

- M. Arnaud CLUGERY, « eaux et rivières de Bretagne » maison des associations, 6 rue de Pen ar Créac'h 29200 BREST

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**ARRETE PREFECTORAL du 26 juin 2014
FIXANT LA COMPOSITION DES TROIS SECTIONS
(STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS
ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE -
AGRI – ENVIRONNEMENT)
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0003 du 12 mars 2013 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,
- VU l'avis de la CDOA émis (consultation du 6 mai 2014) relatif à l'actualisation des trois sous-sections « structures et foncier des exploitations », « économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » et « agri-environnement »

CONSIDERANT la demande formulée par le Président du Conseil régional visant à participer aux travaux des sections de la CDOA,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus (concurrence et démantèlement des exploitations économiquement viables), avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprises de foncier et/ou moyens de production hors-sol, en application des orientations du code rural et du schéma départemental des structures agricoles.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil Général ou son représentant*
- 2) *Le Président du Conseil Régional ou son représentant*
- 3) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 4) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 5) - *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
- *1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture*
- *1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)*
- 6) - *La Présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- 7) - *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
a) *1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles*
b) *1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*
- 8) - *Au titre des Syndicats :*
a) *2 membres au titre de la Coordination Rurale*
b) *2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles*
c) *4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs*
- 9) - *1 membre au titre des salariés agricoles*
- 10) - *1 membre au titre des fermiers métayers*
- 11) - *1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- 12) - *1 membre au titre de la propriété forestière*
- 13) - *2 membres au titre des personnalités qualifiées :*
- *M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,*
- *M. André PAUL, Quillourou 29640 SCRIGNAC,*

Est associé aux travaux de la section en qualité d'expert :

- *Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant*

.../...

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la reconversion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles (primes de maintien vaches allaitantes, droits à paiement unique)

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment ceux relatifs à la redistribution de quotas laitiers avant décision du préfet coordonnateur de bassin ou des demandes d'agrément d'organisation de producteurs, ainsi que sur demande du président du conseil régional (par exemple, installation d'agriculteurs de plus de 40 ans)

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) **Le Président du Conseil Général ou son représentant**
- 2) **Le Président du Conseil Régional ou son représentant**
- 3) **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant**
- 4) **- La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant**
- 5) **- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et**
 - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) **- Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) **- Au titre des Syndicats :**
 - a) 2 membres au titre de la Coordination rurale
 - b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - c) 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 8) **1 membre au titre des fermiers métayers**
- 9) **1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)**
- 10) **- 2 membres au titre des personnalités qualifiées :**
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
 - M. André PAUL, Quillourou 29640 SCRIGNAC

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :

- La Présidente de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant,
- Un représentant des salariés agricoles.

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :

* au titre du développement de l'agriculture biologique :

- **Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant**

* au titre du développement de la propriété forestière :

- **Un représentant de la propriété forestière**

* au titre de l'expertise des dossiers les concernant :

- **Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant**
- **Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant**
- **Le Président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant**
- **Le Président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant**
- **Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant**
- **Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant**
- **L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté**

ARTICLE 3 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture une section spécialisée

« AGRI ENVIRONNEMENT »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative à la mise en œuvre des programmes et des procédures agro environnementales.

Sa composition est identique à celle de la formation plénière définie par l'arrêté préfectoral sus-visé. S'agissant d'examen de dossiers individuels, la présence de certains membres aux débats et votes pourra être soumise à appréciation du président.

ARTICLE 4 :

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013092-0003 du 2 avril 2013, fixant la composition des trois sections, est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise Solikerne
(numéro d'agrément SAP 450120779)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la demande déposée par Solikerne le 20 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Finistère le 19 juin 2014,

Arrête :

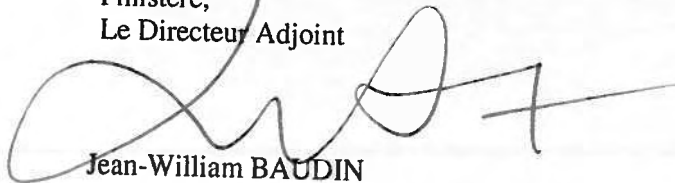
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté initial est ainsi modifié :

L'entreprise Solikerne a pour zone d'intervention complémentaire les communautés de commune du Pays de Chateaulin et du Porzay.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802025973
N° SIRET : 80202597300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 juin 2014 par Monsieur SAISON Fabien
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAISON Fabien dont le siège social est situé
50 Route de Penhep 29800 ST URBAIN et enregistré sous le N° SAP802025973 pour les
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

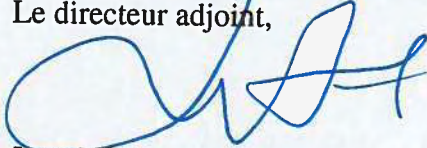
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517575023
N° SIRET : 51757502300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 juin 2014 par Monsieur QUEMENER
Bertrand en qualité de gérant, pour l'organisme B. QUEMENER ENTRETIEN DE JARDINS
dont le siège social est situé Route de Tremazan 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le
N° SAP517575023 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

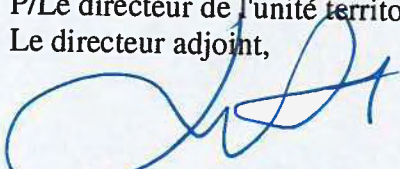
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802783209
N° SIRET : 80278320900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 20 juin 2014 par Monsieur CORDIER
Thomas en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CORDIER Thomas dont le siège
social est situé 117 route du Château d'Eau 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le
N° SAP802783209 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802929794
N° SIRET : 80292979400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 juin 2014 par Monsieur MULLER Samuel
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MULLER Samuel dont le siège social est
situé 23 place des Colombes 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP802929794
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799357363
N° SIRET : 79935736300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 juin 2014 par Monsieur SEMILLY Oswald en qualité de dirigeant, pour l'organisme Presqu'île Surveillance Assistance dont le siège social est situé 2 Clos de Goulien 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP799357363 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

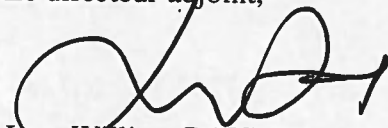
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
GIP LABOCEA
22 avenue de la Plage des Gueux – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 3 juin 2014, reçue le 10 juin, présentée par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 15 juin et le 27 juillet 2014 pour réaliser des prélèvements dans le cadre du suivi qualitatif de l'opération de vidage du plan d'eau de Kerléguer autorisée par arrêté préfectoral du 30 août 2013 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un suivi journalier de la qualité des eaux prévue par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAPORTE est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches compris entre le 15 juin et le 27 juillet 2014 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'article 3 de l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 20 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral
désignant les membres de la commission départementale des travailleurs à domicile
occupés au tressage des échalotes et des oignons

AP n°

du -----

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.7422-2, R.7422-1, R.7422-2, R.7422-3 et R.7422-5 du code du travail relatifs à la désignation des membres de la commission départementale des travailleurs à domicile ;

VU les articles L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7, relatifs à la rémunération des travailleurs à domicile ;

VU l'arrêté n° 2009-0319 du 5 avril 2006 désignant les membres de la commission départementale des travailleurs à domicile occupés au tressage des échalotes et des oignons ;

VU le départ de membres de la commission ;

APRES consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale des travailleurs à domicile du Finistère occupés au tressage des échalotes et des oignons est composée des personnes suivantes ;

Membres employeurs :

Robert JEZEQUEL,

Alain JACQ ,

André LE SAINT,

Membres salariés :

Olivier LE SANN,

Stéphane BRUNNER,

Yvon AVE,

Article 2 : La composition de la commission pourra être complétée par des personnes qualifiées qui interviendront à titre de conseil ;

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ou de son représentant ;

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 20 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Trégourez
Licence de transfert n°29#002491

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 5 avril 1990, l'arrêté préfectoral n°90-0591 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie dérogatoire, place de l'église à Trégourez, sous le numéro de licence n°303 ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 19 février 2014, la demande présentée par madame Anne-Soizic ROUCHON en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 1 bis, place de l'église à Trégourezdans un nouveau local sis
 - 13 bis, rue Yves ALLAIN à Trégourez
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Anne-Soizic ROUCHON a fait l'objet d'un enregistrement en date du 7 mars 2014 ;
- VU** le nouveau bail transmis par madame ROUCHON le 28 avril 2014 et communiqué aux instances consultatives le 15, 19 et 22 mai 2014 ;
- VU** en date des 25 mars et 22 mai 2014, les avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 22 avril 2014, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 24 avril 2014, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 22 mai 2014, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 11 avril 2014, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

CONSIDERANT que la population municipale de Trégourez, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 970 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 fixée par décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le rectificatif du 4 janvier 2014.);

CONSIDERANT que la commune de Trégourez, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose d'une seule officine ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par madame Anne-Soizic ROUCHON est distant de moins de 100 mètres de son emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par madame Anne-Soizic ROUCHON (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Trégourez :

Du

- 1 bis, place à Trégourez
- dans un nouveau local sis
- 13 bis, rue Yves ALLAIN à Trégourez

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002491; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000303). La licence n°29 #000303 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

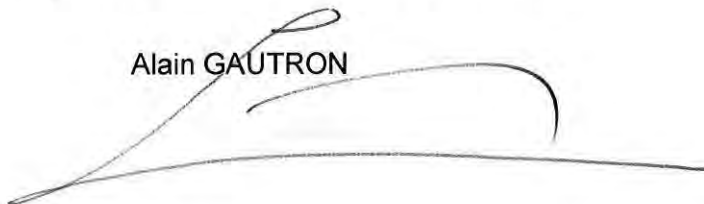
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain GAUTRON', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) en date du 9 mai 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère), n° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. ANGOTTI Roland	Conseiller Municipal - Ville de Quimper
M. FIDELIN André	Maire de Concarneau
M. KERGONNA Georges	Conseiller général du Finistère
M. FRANCOIS Jacques	Représentant la Communauté de Communes de Concarneau

	Cornouaille
M. JOLIVET Ludovic	Président de la Communauté d'Agglomération « Quimper Communauté »
Collège des personnels :	
M. le Dr PLANTIN Patrice	PH en Dermatologie (site Quimper) - Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr CAPITAINE Elisabeth	PH en Médecine Générale (site Concarneau) - Représentant de la commission médicale d'établissement
M. SENECHAL Jean-Paul	Représentant des organisations syndicales (Sud Santé)
Mme DIRAISON Michèle	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. LERROL Maurice	Cadre supérieur de santé - Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme AUTRET-RIDEAU Josiane	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme le Dr BONTHONNEAU Renée	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr LE ROUX Robert	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Entre Aide Cancer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme PERENNOU Marie-Suzanne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. BODIER Claude	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (A.I.R Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le

24 JUIN 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation de l'eau de mer prélevée dans l'anse du Laber située sur le littoral de la commune de ROSCOFF, pour l'alimentation de bassins de balnéothérapie au centre de soins de suite et de réadaptation de Perharidy,

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-7, R 1321-1 et R 1331-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des canalisations de prise (253 ML) et de rejet (73 ML) d'eau de mer servant à la thalassothérapie du centre de Perharidy, située dans l'anse du Laber à la presqu'île de Perharidy sur la commune Roscoff,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des canalisations de prise (253 ML) et de rejet (73 ML) d'eau de mer servant à la thalassothérapie du centre de Perharidy, située dans l'anse du Laber à la presqu'île de Perharidy sur la commune Roscoff,
- VU la décision n° 2010/41 du 26 juillet 2010 relative à la demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation déposée par le centre de Perharidy à Roscoff pour les sites de Roscoff (Perharidy et St-Luc),
- VU la demande en date du 6 janvier 2014, émise par Monsieur le directeur général du Centre de Perharidy, pour pouvoir utiliser l'eau de mer prélevée dans l'anse du Laber, située sur le littoral de la commune de ROSCOFF, pour l'alimentation de bassins de balnéothérapie au centre de soins de suite et de réadaptation de Perharidy,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du ,

CONSIDERANT

- que l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation accordée à l'établissement et justifiée au regard des besoins de santé du territoire et de la région entraîne la nécessité d'alimenter des bassins de rééducation à partir d'eau de mer prélevée dans le milieu naturel,
- que le dossier technique déposé par l'établissement de soins de suite et de réadaptation de Perharidy à l'appui de sa demande permet de s'assurer de sa faisabilité compte tenu de la mise en œuvre de suivis et traitements adaptés,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation d'eau de mer prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation de bassins de rééducation

Le centre de soins de suite et de réadaptation de Perharidy, situé sur la commune de Roscoff est autorisé à utiliser, pour l'alimentation de ses bassins de rééducation, l'eau de mer prélevée dans l'anse du Laber. Le prélèvement pourra être interrompu sur avis de l'agence régionale de santé de Bretagne si les conditions de pompage ou la qualité de l'eau de mer ne permettent plus de respecter les garanties sanitaires suffisantes pour les usagers.

Article 2 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant :

- pré-filtration,
- décantation,
- filtration sur diatomite,
- régulation du pH permettant son maintien dans la plage d'efficacité de la désinfection par injection d'hydrogénosulfate de sodium,
- bromation indirecte par injection de chlore gazeux.

Les eaux de lavage des filtres, fortement chargées, doivent être dirigées vers le réseau d'assainissement des eaux usées ; les eaux de vidange des bassins doivent quant à elles être restituées au milieu naturel après neutralisation du désinfectant résiduel.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3 - Surveillance

3.1 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Elles porteront au moins trimestriellement sur :

- température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, hydrocarbures totaux et NH_4^+ pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques ;
- bactéries aérobies revivifiables à 36°C, *Escherichia coli*, entérocoques intestinaux, staphylocoques pathogènes et *Pseudomonas aeruginosa* pour ce qui concerne les paramètres microbiologiques.

3.2 - Surveillance de la qualité des eaux aux points d'usage

Le bénéficiaire met également en place un programme de surveillance de la qualité des eaux aux points d'usage comportant pour chacun des deux bassins concernés :

- au moins deux fois par jour, des tests physico-chimiques de température, pH (devant être maintenu entre 7,5 et 8,2), teneur en brome utile (devant être maintenue entre 1,5 et 2 mg/l) et en brome total, de manière à pouvoir réajuster sans délai les régulations automatiques qui seront également équipées d'alarmes en cas de chute accidentelle du taux de désinfectant ;
- mensuellement, des analyses de température, pH, conductivité, oxygène dissous ainsi que bactéries aérobies revivifiables à 36°C, *Escherichia coli*, entérocoques intestinaux, staphylocoques pathogènes et *Pseudomonas aeruginosa*.

3.3 – Enregistrement des résultats de la surveillance

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Sont également consignés dans ce registre les débits d'eau recyclés et les volumes d'eau renouvelés quotidiennement.

Il porte à la connaissance du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé des usagers.

Article 4 – Voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
 - le maire de Roscoff,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 23 JUIN 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Landivisiau

AP n°

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un complexe funéraire, dénommé « Chambres funéraires du Vern de Landivisiau » au lieu-dit Kerver, zone commerciale du Vern à Landivisiau (29400), formulée par la SAS Gouriou, basée à Saint Pol de Léon (29250), en date du 3 mars 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Landivisiau, consulté sur le projet, ne s'est pas prononcé dans le délai réglementaire de deux mois prévu par l'article R2223-74 du Code général des collectivités territoriales ; son avis est réputé rendu favorable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS Gouriou, dont le siège social est basé à Saint Pol de Léon (29250), est autorisée à implanter une chambre funéraire au lieu-dit Kerver, zone commerciale du Vern à Landivisiau (29400), sur la parcelle cadastrée section ZC, n°504.

Outre le parking extérieur de 44 places (dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite), l'établissement comprendra :

- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, quatre salons de présentation des corps, deux bureaux, des sanitaires, une salle de cérémonie (sans communication directe avec la maison funéraire),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un auvent, une salle de préparation des corps, quatre cases réfrigérées, un sanitaire, une douche.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Arrêté préfectoral

portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître

VU, Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L1123-1 -2°;

VU, Le code Civil notamment son article 713;

VU, la délibération n°4DDU 14.4 du 6 juin 2014 du Conseil municipal de la commune de QUIMPER;

Considérant

que selon l'article L1123 -1-2° du code général de la propriété des personnes Publiques sont considérés comme sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

que selon l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

que comme l'y autorise l'article 713 du code Civil, par délibération n°4 DDU 14.4 de son Conseil municipal du 6 juin 2014 transmis en Préfecture de QUIMPER le 16 juin 2014, la commune de QUIMPER a déclaré renoncer à incorporer ce bien dans son domaine communal au profit du domaine de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1

est appréhendé par l'Etat par application des articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques la parcelle ci-après désignée :

12 Rue de la Tour d'Auvergne
29000 QUIMPER

parcelle cadastrée section BI n°631 pour une contenance de 70 ca

ARTICLE 2

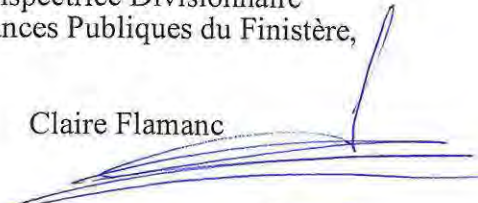
L'Etat est réputé propriétaire de l'immeuble susvisé au titre de l'article 713 du code Civil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER le 19 juin 2014,
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques du Finistère,

Claire Flamanc



Arrêté préfectoral

portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître

VU, Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L1123-1 -2°;

VU, Le code Civil notamment son article 713;

VU, la délibération n°4DDU 14.4 du 6 juin 2014 du Conseil municipal de la commune de QUIMPER;

Considérant

que selon l'article L1123 -1-2° du code général de la propriété des personnes Publiques sont considérés comme sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

que selon l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

que comme l'y autorise l'article 713 du code Civil, par délibération n°4 DDU 14.4 de son Conseil municipal du 6 juin 2014 transmis en Préfecture de QUIMPER le 16 juin 2014, la commune de QUIMPER a déclaré renoncer à incorporer ce bien dans son domaine communal au profit du domaine de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1

est appréhendé par l'Etat par application des articles L1123-2 et L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques la parcelle ci-après désignée :

12 Rue de la Tour d'Auvergne
29000 QUIMPER

parcelle cadastrée section BI n°631 pour une contenance de 70 ca

ARTICLE 2

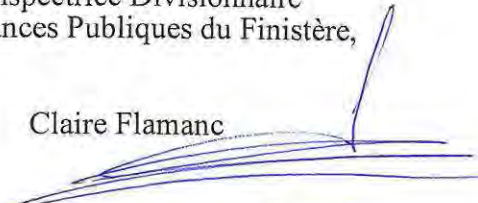
L'Etat est réputé propriétaire de l'immeuble susvisé au titre de l'article 713 du code Civil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER le 19 juin 2014,
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques du Finistère,

Claire Flamanc





PREFET DU FINISTERE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T É

Portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 28 janvier 2014 ;
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 9 avril 2014 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 17 avril 2014 ;
- Vu la réponse formulée par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 28 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500,00 €	991 551,77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	826 260,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 791,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	910 029,96 €	991 551,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2012 : excédent	81 216,81 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 309,72 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 265,27 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2014, pour 168 jeunes,
- 2 342,76 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2014, pour 226 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2012 excédentaire de 81 216,81 € repris en diminution des charges.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 23 JUIN 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right.

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE

fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand-Ouest

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND-OUEST**

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu le décret n°2014-525 du 22 mai 2014 relatif aux missions et aux modalités de fonctionnement des conférences de bassins laitiers ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1

La conférence de bassin laitier Grand Ouest instituée par le décret n° n°2011-260 du 10 mars 2011, est placée sous la présidence du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest ou son représentant et comprend :

Au titre des professionnels de la filière lait de vache.

1. six représentants de la production laitière issus des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sein du bassin laitier :

- représentant la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

M. Hervé MOEL ;

M. Alain CHOLET ;

M. Samuel RICOU ;

Suppléants :
M. Pascal CLEMENT;
M. Frank GUEHENNEC;
M. Eric SAULNIER ;

▪ représentant la Coordination Rurale :

Titulaires :
M. Bernard FOUGERE ;
M. Joseph MARTIN ;

Suppléants :
M. Marcel BIARD ;
M. Olivier CHEMIN ;

▪ représentant la Confédération Paysanne :

Titulaire :
M. Patrick BESNARD ;

Suppléant :
M. Patrick BARON.

2. trois représentants du secteur coopératif laitier :

Titulaires :
M. Pascal HEURTEL (COLARENA PRESQU'ILE) ;
M. Gilbert KEROMNES (LAITA) ;
M. Didier LOISEAU (SODIAAL UNION OUEST) ;

Suppléants :
M. Arthur JAGLIN (ARMORICAINE LAITIERE) ;
M. Christophe MIAULT (TERRENA) ;
M. Jean Paul PRIGENT (SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST).

3. trois représentants des industries agroalimentaires laitières privées :

Titulaires :

M. Patrice GUILLOUX (LACTALIS) ;
M. Gérard CHOQUET (FROMAGERIES BEL) ;
M. Yannick AUFFRET (SILL) ;

Suppléants :
M. Marc BELHOMME (TRIBALLAT) ;
M. Eric CAMBRESY (SILAV) ;
M. Rémi LESCENE (CLE PRODUCTION SERVICES).

4. un représentant des consommateurs :

Titulaire :
M. Jean-François PERENNOU ;

Suppléant :
M. Gérard ALLARD.

5. un représentant du commerce et de la distribution :

Titulaire :
M. Alain BOURGAREL ;

Suppléant :
non désigné à ce stade.

Au titre des personnes publiques

1. le Préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant

2. deux représentants des collectivités territoriales :

le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

3. deux préfets de département :

le préfet du Finistère ou son représentant ;
le préfet de la Sarthe ou son représentant ;

4. six représentants des services déconcentrés de l'Etat :

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ou son représentant ;
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne ou son représentant ;

5. deux présidents de chambres d'agriculture :

le Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne ou son représentant ;
le Président de la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire ou son représentant.

Article 2

Le préfet coordonnateur peut inviter des représentants des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait de vache et exerçant une activité significative sur le territoire du bassin laitier, dans la limite d'un représentant par organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs.

Il peut également inviter deux personnes en charge du suivi de la filière laitière en DDT(M) ainsi que le secrétaire général du CIL Ouest.

Article 3

Les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt de Bretagne et des Pays de la Loire, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 23 JUIN 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape. The signature is positioned over the printed name 'Patrick STRZODA'.

Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

N° 14.83

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,
Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 24 JUIN 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over a vertical line that extends from the text above.

Patrick STRZODA